



## Texte de l'Accord et ses Annexes

Accord sur la conservation des oiseaux  
d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)

# Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)

## **Texte de l'Accord et ses Annexes**

Version amendée lors de la 8<sup>ème</sup> session de la Réunion des Parties  
26 - 30 septembre 2022, Budapest, Hongrie, et corrigée par les Parties contractantes  
via une procédure d'examen tacite avec effet au 10 août 2023

*Publication du Secrétariat PNUE/AEWA  
(Ce document est également disponible en anglais. This document is also available in English)*

## **Sommaire**

Introduction .....	3
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie .....	4
Annexe 1 – Définition de la zone de l'Accord .....	19
Annexe 1a – Carte de la zone de l'Accord .....	20
Annexe 2 – Espèces d'oiseaux d'eau migrateurs auxquelles l'Accord s'applique.....	21
Annexe 3 – Plan d'action .....	28
Tableau 1 – État des populations d'oiseaux d'eau migrateurs .....	37

## **Introduction**

Conformément à l'article IV paragraphe 2 de l'Accord, le Plan d'action, contenu en annexe 3 de l'Accord, est examiné à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties. En outre, les Parties ont le droit de proposer des amendements de l'Accord ou d'un de ses annexes.

Lors de la huitième session de la Réunion des Parties contractantes (MOP8) à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), qui s'est tenue le 26 - 30 septembre 2022 à Budapest, Hongrie, seules des propositions d'amendement des annexes de l'Accord ont été soumises. La Réunion des Parties contractantes a décidé par la Résolution 8.2 d'amender les annexes suivantes :

Annexe 2 : Espèces d'oiseaux d'eau migrateurs auxquelles l'Accord s'applique ;

Annexe 3 : Plan d'Action et Tableau 1.

Ce document, compilé par le Secrétariat PNUE/AEWA, contient le texte de l'Accord et ses annexes telles qu'amendées par la MOP8.

## **ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE**

### **LES PARTIES CONTRACTANTES,**

**RAPPELANT** que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979, encourage les mesures de coopération internationale en vue de la conservation des espèces migratrices ;

**RAPPELANT** en outre que la première session de la Conférence des Parties à la Convention, qui s'est tenue à Bonn en octobre 1985, a chargé le Secrétariat de la Convention de prendre des mesures appropriées pour élaborer un Accord sur les Anatidae du Paléarctique occidental ;

**CONSIDERANT** que les oiseaux d'eau migrateurs constituent une partie importante de la diversité biologique mondiale et, conformément à l'esprit de la Convention sur la diversité biologique, 1992, et d'Action 21, devraient être conservés au bénéfice des générations présentes et futures ;

**CONSCIENTES** des avantages économiques, sociaux, culturels et récréatifs découlant des prélèvements de certaines espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et des valeurs environnementale, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréative, culturelle, éducative, sociale et économique des oiseaux d'eau migrateurs en général ;

**CONVAINCUES** que tout prélèvement d'oiseaux d'eau migrateurs doit être effectué conformément au concept de l'utilisation durable, en tenant compte de l'état de conservation de l'espèce concernée sur l'ensemble de son aire de répartition ainsi que de ses caractéristiques biologiques ;

**CONSCIENTES** que les oiseaux d'eau migrateurs sont particulièrement vulnérables car leur migration s'effectue sur de longues distances et qu'ils sont dépendants de réseaux de zones humides dont la superficie diminue et qui se dégradent du fait d'activités humaines non conformes au principe de l'utilisation durable, comme le souligne la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 1971 ;

**RECONNAISSANT** la nécessité de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme au déclin d'espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats dans l'espace géographique dans lequel se déroulent les systèmes de migration des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie ;

**CONVAINCUES** que la conclusion d'un Accord multilatéral et sa mise en œuvre par des mesures coordonnées et concertées contribueront d'une manière significative à une conservation efficace des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats et auront une incidence bénéfique sur de nombreuses autres espèces de faune et de flore ;

**RECONNAISSANT** que l'application efficace d'un tel Accord nécessitera une aide à certains Etats de l'aire de répartition pour la recherche, la formation et la surveillance continue relative aux espèces migratrices d'oiseaux d'eau et à leurs habitats, pour la gestion de ces habitats et pour la création ou l'amélioration d'institutions scientifiques et administratives chargées de la mise en œuvre de l'Accord.

**SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE I**

### **Champ d'application, définitions et interprétation**

1. Le champ d'application géographique du présent Accord est la zone dans laquelle se déroulent les systèmes de migration des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie telle que définie à l'Annexe 1 du présent Accord, appelée ci-après « zone de l'Accord ».
  
2. Aux fins du présent Accord :
  - (a) « Convention » signifie la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979 ;
  - (b) « Secrétariat de la Convention » signifie l'organe établi conformément à l'Article IX de la Convention ;
  - (c) « Oiseaux d'eau » signifie les espèces d'oiseaux qui dépendent écologiquement des zones humides pendant une partie au moins de leur cycle annuel, qui ont une aire de répartition située entièrement ou partiellement dans la zone de l'Accord, et qui figurent à l'Annexe 2 du présent Accord ;
  - (d) « Secrétariat de l'Accord » signifie l'organe établi conformément à l'Article VI, paragraphe 7 (b), du présent Accord ;
  - (e) « Parties » signifie, sauf indication contraire du contexte, les Parties au présent Accord ;
  - (f) « Parties présentes et votantes » signifie les Parties présentes et qui se sont exprimées par un vote affirmatif ou négatif ; pour déterminer la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des suffrages exprimés.

De plus, les expressions définies aux sous-paragraphes 1 (a) à (k) de l'Article I de la Convention ont le même sens, *mutatis mutandis*, dans le présent Accord.

3. Le présent Accord constitue un ACCORD au sens du paragraphe 3 de l'Article IV de la Convention.
4. Les annexes au présent Accord en font partie intégrante. Toute référence à l'Accord constitue aussi une référence à ses annexes.

## **ARTICLE II**

### **Principes fondamentaux**

1. Les Parties prennent des mesures coordonnées pour maintenir ou rétablir les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs dans un état de conservation favorable. A ces fins, elles prennent, dans les limites de leur juridiction nationale, les mesures prescrites à l'Article III, ainsi que les mesures particulières prévues dans le Plan d'action prévu à l'Article IV du présent Accord.
2. Dans la mise en application des mesures du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties devraient prendre en considération le principe de précaution.

## **ARTICLE III**

### **Mesures générales de conservation**

1. Les Parties prennent des mesures pour conserver les oiseaux d'eau migrateurs en portant une attention particulière aux espèces en danger ainsi qu'à celles dont l'état de conservation est défavorable.
2. A cette fin, les Parties :
  - (a) accordent une protection aussi stricte aux oiseaux d'eau migrateurs en danger dans la zone de l'Accord que celle qui est prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'Article III de la Convention ;
  - (b) s'assurent que toute utilisation d'oiseaux d'eau migrateurs est fondée sur une évaluation faite à partir des meilleures connaissances disponibles sur l'écologie de ces oiseaux, ainsi que sur le principe de l'utilisation durable de ces espèces et des systèmes écologiques dont ils dépendent ;
  - (c) identifient les sites et les habitats des oiseaux d'eau migrateurs situés sur leur territoire et favorisent la protection, la gestion, la réhabilitation et la restauration de ces sites en liaison avec les organisations énumérées à l'article IX, paragraphes (a) et (b) du présent Accord, intéressées par la conservation des habitats ;
  - (d) coordonnent leurs efforts pour faire en sorte qu'un réseau d'habitats adéquats soit maintenu ou, lorsque approprié, rétabli sur l'ensemble de l'aire de répartition de chaque espèce d'oiseaux d'eau

migrateurs concernée, en particulier dans le cas où des zones humides s'étendent sur le territoire de plus d'une Partie au présent Accord ;

- (e) étudient les problèmes qui se posent ou se poseront vraisemblablement du fait d'activités humaines et s'efforcent de mettre en œuvre des mesures correctrices, y compris des mesures de restauration et de réhabilitation d'habitats, et des mesures compensatoires pour la perte d'habitats ;
- (f) coopèrent dans les situations d'urgence qui nécessitent une action internationale concertée et pour identifier les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs qui sont les plus vulnérables dans ces situations ; elles coopèrent également à l'élaboration de procédures d'urgence appropriées permettant d'accorder une protection accrue à ces espèces dans ces situations ainsi qu'à la préparation de lignes directrices ayant pour objet d'aider chacune des Parties concernées à faire face à ces situations ;
- (g) interdisent l'introduction intentionnelle dans l'environnement d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau, et prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir la libération accidentelle de telles espèces si cette introduction ou libération nuit au statut de conservation de la flore et de la faune sauvages; lorsque des espèces non indigènes d'oiseaux d'eau ont déjà été introduites, les Parties prennent toute mesure utile pour empêcher que ces espèces deviennent une menace potentielle pour les espèces indigènes ;
- (h) lancent ou appuient des recherches sur la biologie et l'écologie des oiseaux d'eau, y compris l'harmonisation de la recherche et des méthodes de surveillance continue et, le cas échéant, l'établissement de programmes communs ou de programmes de coopération portant sur la recherche et la surveillance continue ;
- (i) analysent leurs besoins en matière de formation, notamment en ce qui concerne les enquêtes, la surveillance continue et le baguage des oiseaux d'eau migrateurs, ainsi que la gestion des zones humides, en vue d'identifier les sujets prioritaires et les domaines où la formation est nécessaire, et collaborent à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de formation appropriés ;
- (j) élaborent et poursuivent des programmes pour susciter une meilleure prise de conscience et compréhension des problèmes généraux de conservation des oiseaux d'eau migrateurs ainsi que des objectifs particuliers et des dispositions du présent Accord ;
- (k) échangent des informations ainsi que les résultats des programmes de recherche, de surveillance continue, de conservation et d'éducation ;
- (l) coopèrent en vue de s'assister mutuellement pour être mieux à même de mettre en œuvre l'Accord, en particulier en ce qui concerne la recherche et la surveillance continue.



## ARTICLE IV

### Plan d'action et Lignes directrices de conservation

1. Un Plan d'action constitue l'Annexe 3 du présent Accord. Ce Plan précise les actions que les Parties doivent entreprendre à l'égard d'espèces et de questions prioritaires, en conformité avec les mesures générales de conservation prévues à l'Article III du présent Accord, et sous les rubriques suivantes :
  - (a) conservation des espèces ;
  - (b) conservation des habitats ;
  - (c) gestion des activités humaines ;
  - (d) recherche et surveillance continue ;
  - (e) éducation et information ;
  - (f) mise en œuvre.
2. Le Plan d'action est examiné à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties en tenant compte des lignes directrices de conservation.
3. Tout amendement au Plan d'action est adopté par la Réunion des Parties qui, ce faisant, tient compte des dispositions de l'Article III du présent Accord.
4. Les lignes directrices de conservation sont soumises pour adoption à la Réunion des Parties lors de sa première session ; elles sont examinées régulièrement.

## ARTICLE V

### Application et financement

1. Chaque Partie :
  - (a) désigne la ou les Autorité(s) chargée(s) de la mise en œuvre du présent Accord qui, entre autres, exercera (exerceront) un suivi de toutes les activités susceptibles d'avoir un impact sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux d'eau migrateurs à l'égard desquelles elle est un Etat de l'aire de répartition ;
  - (b) désigne un point de contact pour les autres Parties ; son nom et son adresse sont communiqués sans délai au secrétariat de l'Accord et sont transmis immédiatement par le secrétariat aux autres Parties ;
  - (c) prépare pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, à partir de sa deuxième session, un rapport sur son application de l'Accord en se référant particulièrement aux mesures de conservation qu'elle a prises. La structure de ce rapport est établie par la première session de la Réunion des Parties et revue, si nécessaire, à l'occasion d'une session ultérieure de la Réunion des Parties.

Chaque rapport est soumis au secrétariat de l'Accord au plus tard cent vingt jours avant l'ouverture de la session ordinaire de la Réunion des Parties pour laquelle il a été préparé, et copie en est transmise immédiatement aux autres Parties par le secrétariat de l'Accord.

2. (a) Chaque Partie contribue au budget de l'Accord conformément au barème des contributions établi par l'Organisation des nations unies. Aucune Partie qui est un Etat de l'aire de répartition ne peut être appelée à apporter une contribution supérieure à 25% du budget total. Il ne peut être exigé d'aucune organisation d'intégration économique régionale une contribution supérieure à 2,5% des frais administratifs ;  
(b) les décisions relatives au budget, y compris une modification éventuelle du barème des contributions, sont adoptées par la Réunion des Parties par consensus.
3. La Réunion des Parties peut créer un fonds de conservation alimenté par des contributions volontaires des Parties ou par toute autre source dans le but de financer la surveillance continue, la recherche, la formation ainsi que des projets concernant la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau migrateurs.
4. Les Parties sont invitées à fournir un appui en matière de formation, ainsi qu'un appui technique et financier, aux autres Parties sur une base multilatérale ou bilatérale afin de les aider à mettre en œuvre les dispositions du présent Accord.

## **ARTICLE VI**

### **Réunion des Parties**

1. La Réunion des Parties constitue l'organe de décision du présent Accord.
2. Le dépositaire convoque, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, une session de la Réunion des Parties un an au plus tard après la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur. Par la suite, le secrétariat de l'Accord convoque, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, des sessions ordinaires de la Réunion des Parties à des intervalles de trois ans au plus, à moins que la Réunion n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, ces sessions devraient être tenues à l'occasion des réunions ordinaires de la Conférence des Parties à la Convention.
3. A la demande écrite d'au moins un tiers des Parties, le secrétariat de l'Accord convoque une session extraordinaire de la Réunion des Parties.

4. L'Organisation des nations unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, tout Etat non Partie au présent Accord, et les secrétariats des conventions internationales concernées, entre autres, par la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau, peuvent être représentés aux sessions de la Réunion des Parties par des observateurs. Toute organisation ou toute institution techniquement qualifiée dans les domaines ci-dessus mentionnés ou dans la recherche sur les oiseaux d'eau migrateurs peut également être représentée aux sessions de la Réunion des Parties en qualité d'observateur, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent.
5. Seules les Parties ont le droit de vote. Chaque Partie dispose d'une voix mais les organisations d'intégration économique régionale Parties au présent Accord exercent, dans les domaines de leur compétence, leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties au présent Accord. Une organisation d'intégration économique régionale n'exerce pas son droit de vote si ses Etats membres exercent le leur, et réciproquement.
6. A moins que le présent Accord n'en dispose autrement, les décisions de la Réunion des Parties sont adoptées par consensus ou, si le consensus ne peut être obtenu, à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
7. A sa première session, la Réunion des Parties :
  - (a) adopte son règlement intérieur par consensus ;
  - (b) établit le secrétariat de l'Accord au sein du Secrétariat de la Convention, afin de remplir les fonctions énumérées à l'Article VIII du présent Accord ;
  - (c) établit le comité technique prévu à l'Article VII du présent Accord ;
  - (d) adopte un modèle de présentation des rapports qui seront préparés conformément à l'Article V, paragraphe 1 (c), du présent Accord ;
  - (e) adopte des critères pour déterminer les situations d'urgence qui nécessitent des mesures de conservation rapides et pour déterminer les modalités de répartition des tâches pour la mise en œuvre de ces mesures.
8. A chacune de ses sessions ordinaires, la Réunion des Parties :
  - (a) prend en considération les modifications réelles et potentielles de l'état de conservation des oiseaux d'eau migrateurs et des habitats importants pour leur survie ainsi que les facteurs susceptibles d'affecter ces espèces et ces habitats ;
  - (b) passe en revue les progrès accomplis et toute difficulté rencontrée dans l'application du présent Accord ;
  - (c) adopte un budget et examine toute question relative aux dispositions financières du présent Accord ;

- (d) traite de toute question relative au secrétariat de l'Accord et à la composition du comité technique ;
  - (e) adopte un rapport qui sera transmis aux Parties à l'Accord ainsi qu'à la Conférence des Parties à la Convention ;
  - (f) décide de la date et du lieu de la prochaine session.
9. A chacune de ses sessions, la Réunion des Parties peut :
- (a) faire des recommandations aux Parties, lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié ;
  - (b) adopter des mesures spécifiques pour améliorer l'efficacité de l'Accord et, le cas échéant, des mesures d'urgence au sens de l'Article VII, paragraphe 4 ;
  - (c) examiner les propositions d'amendements à l'Accord et statuer sur ces propositions ;
  - (d) amender le Plan d'action conformément aux dispositions de l'Article IV, paragraphe 3, du présent Accord ;
  - (e) établir des organes subsidiaires, lorsqu'elle l'estime nécessaire, pour aider à la mise en œuvre du présent Accord, notamment pour établir une coordination avec les organismes créés aux termes d'autres traités, conventions ou accords internationaux lorsqu'il existe des chevauchements géographiques et taxonomiques ;
  - (f) décider de toute autre question relative à l'application du présent Accord.

## **ARTICLE VII**

### **Comité technique**

1. Le comité technique est composé de :
- (a) neuf experts représentant différentes régions de la zone de l'Accord, selon une répartition géographique équilibrée ;
  - (b) un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), du Bureau international de recherches sur les oiseaux d'eau et les zones humides (BIROE) et un représentant du Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) ;
  - (c) un expert dans chacun des domaines suivants : économie rurale, gestion du gibier, droit de l'environnement.

Les modalités de désignation des experts, la durée de leur mandat et les modalités de désignation du Président du comité technique sont déterminées par la Réunion des Parties. Le Président peut admettre au maximum quatre observateurs d'organisations internationales spécialisées, gouvernementales et non gouvernementales.

2. A moins que la réunion des Parties n'en décide autrement, les réunions du comité technique sont convoquées par le secrétariat de l'Accord ; ces réunions sont tenues à l'occasion de chaque session de la réunion des Parties, et au moins une fois entre les sessions ordinaires de la Réunion des Parties.
3. Le comité technique :
  - (a) fournit des avis scientifiques et techniques et des informations à la Réunion des Parties et aux Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de l'Accord ;
  - (b) fait des recommandations à la Réunion des Parties concernant le Plan d'action, l'application de l'Accord et toute recherche ultérieure à entreprendre ;
  - (c) prépare pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties un rapport d'activités qui sera soumis au secrétariat de l'Accord cent vingt jours au moins avant l'ouverture de ladite session, et dont copie sera transmise immédiatement aux Parties par le secrétariat de l'Accord ;
  - (d) accomplit toute autre tâche qui lui sera confiée par la Réunion des Parties.
4. Lorsque, de l'opinion du comité technique, une situation d'urgence se déclare, requérant l'adoption de mesures immédiates en vue d'éviter une détérioration de l'état de conservation d'une ou de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau migrateurs, celui-ci peut demander au secrétariat de l'Accord de réunir d'urgence les Parties concernées. Les Parties en cause se réunissent dès que possible, en vue d'établir rapidement un mécanisme accordant des mesures de protection aux espèces identifiées comme soumises à une menace particulièrement sérieuse. Lorsqu'une recommandation a été adoptée à une réunion d'urgence, les Parties concernées s'informent mutuellement et informent le secrétariat de l'Accord des mesures qu'elles ont prises pour la mettre en œuvre, ou des raisons qui ont empêché cette mise en œuvre.
5. Le comité technique peut établir, autant que de besoin, des groupes de travail pour traiter de tâches particulières.

## **ARTICLE VIII**

### **Secrétariat de l'Accord**

Les fonctions du secrétariat de l'Accord sont les suivantes :

- (a) assurer l'organisation et fournir les services nécessaires à la tenue des sessions de la Réunion des Parties ainsi que des réunions du comité technique ;
- (b) mettre en œuvre les décisions qui lui sont adressées par la Réunion des Parties ;
- (c) promouvoir et coordonner, conformément aux décisions de la Réunion des Parties, les activités entreprises aux termes de l'Accord, y compris le Plan d'action ;

- (d) assurer la liaison avec les Etats de l'aire de répartition non Parties au présent Accord, faciliter la coordination entre les Parties et avec les organisations internationales et nationales dont les activités ont trait directement ou indirectement à la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau migrateurs ;
- (e) rassembler et évaluer les informations qui permettront de mieux atteindre les objectifs et favoriseront la mise en œuvre de l'Accord, et prendre toutes dispositions pour diffuser ces informations d'une manière appropriée ;
- (f) appeler l'attention de la Réunion des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs du présent Accord ;
- (g) transmettre à chaque Partie, soixante jours au moins avant l'ouverture de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, copie des rapports des autorités auxquelles il est fait référence à l'Article V, paragraphe 1 (a), du présent Accord, celui du comité technique, ainsi que copie des rapports qu'il doit fournir en application du paragraphe (h) du présent Article ;
- (h) préparer chaque année et pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties des rapports sur les travaux du secrétariat et sur la mise en œuvre de l'Accord ;
- (i) assurer la gestion du budget de l'Accord ainsi que celui de son fonds de conservation, au cas où ce dernier serait établi ;
- (j) fournir des informations destinées au public relatives à l'Accord et à ses objectifs ;
- (k) s'acquitter de toutes autres fonctions qui pourraient lui être attribuées aux termes de l'Accord ou par la Réunion des Parties.

## **ARTICLE IX**

### **Relations avec des organismes internationaux traitant des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats**

Le secrétariat de l'Accord consulte :

- (a) de façon régulière, le Secrétariat de la Convention et, le cas échéant, les organes chargés des fonctions de secrétariat aux termes des accords conclus en application de l'Article IV, paragraphes 3 et 4, de la Convention qui ont trait aux oiseaux d'eau migrateurs, ainsi qu'aux termes de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 1971, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973, de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 1968, de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 1979, et de la Convention sur la diversité biologique, 1992, afin que la Réunion des Parties coopère avec les Parties à ces conventions sur toute question d'intérêt commun et notamment sur l'élaboration et l'application du Plan d'action ;

- (b) les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux pertinents sur des questions d'intérêt commun ;
- (c) les autres organisations compétentes dans le domaine de la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats, ainsi que dans les domaines de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation.

## **ARTICLE X**

### **Amendement de l'Accord**

1. Le présent Accord peut être amendé à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Réunion des Parties.
2. Toute Partie peut formuler des propositions d'amendement.
3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagnée de son exposé des motifs est communiqué au secrétariat de l'Accord au moins cent cinquante jours avant l'ouverture de la session. Le secrétariat de l'Accord en adresse aussitôt copie aux Parties. Tout commentaire fait par les Parties sur le texte est communiqué au secrétariat de l'Accord au plus tard soixante jours avant l'ouverture de la session. Aussitôt que possible après l'expiration de ce délai, le secrétariat communique aux Parties tous les commentaires reçus à ce jour.
4. Un amendement au présent Accord, autre qu'un amendement à ses annexes, est adopté à la majorité des deux-tiers des Parties présentes et votantes et entre en vigueur pour les Parties qui l'ont accepté le trentième jour après la date à laquelle deux-tiers des Parties à l'Accord à la date de l'adoption de l'amendement ont déposé leur instrument d'approbation de l'amendement auprès du dépositaire. Pour toute Partie qui dépose un instrument d'approbation après la date à laquelle deux-tiers des Parties ont déposé leur instrument d'approbation, cet amendement entrera en vigueur le trentième jour après la date à laquelle elle a déposé son instrument d'approbation.
5. Toute nouvelle annexe, ainsi que tout amendement à une annexe, sont adoptés à la majorité des deux-tiers des Parties présentes et votantes, et entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties le quatre vingt dixième jour après leur adoption par la Réunion des Parties, sauf pour les Parties qui auront fait une réserve conformément au paragraphe 6 du présent Article.
6. Au cours du délai de quatre vingt dix jours prévu au paragraphe 5 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au dépositaire, faire une réserve à l'égard d'une nouvelle annexe ou d'un amendement à une annexe. Une telle réserve peut être retirée à tout moment par notification écrite au

dépositaire ; la nouvelle annexe ou l'amendement entrera alors en vigueur pour ladite Partie le trentième jour après la date du retrait de la réserve.

## **ARTICLE XI**

### **Incidences de l'Accord sur les conventions internationales et les législations**

1. Les dispositions du présent Accord n'affectent nullement les droits et obligations des Parties découlant de tout traité, convention ou accord international existant.
2. Les dispositions du présent Accord n'affectent pas le droit des Parties de maintenir ou d'adopter des mesures plus strictes pour la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats.

## **ARTICLE XII**

### **Règlement des différends**

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.
2. Si ce différend ne peut être résolu de la façon prévue au paragraphe 1 du présent Article, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

## **ARTICLE XIII**

### **Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion**

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tout Etat de l'aire de répartition, que des zones relevant de la juridiction de cet Etat fassent ou non partie de la zone de l'Accord, et aux organisations d'intégration économique régionale dont un des membres au moins est un Etat de l'aire de répartition, soit par :
  - (a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
  - (b) signature avec réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.



2. Le présent Accord restera ouvert à la signature à La Haye jusqu'à la date de son entrée en vigueur.
3. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat de l'aire de répartition et des organisations d'intégration économique régionale mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus à partir de la date de son entrée en vigueur.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire du présent Accord.

#### **ARTICLE XIV**

##### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois après que quatorze Etats de l'aire de répartition ou organisations d'intégration économique régionale, dont au moins sept d'Afrique et sept d'Eurasie, l'aurent signé sans réserve de ratification, acceptation ou approbation, ou aurent déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément à l'Article XIII du présent Accord.
2. Pour tout Etat de l'aire de répartition ou toute organisation d'intégration économique régionale qui
  - (a) signera le présent Accord sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
  - (b) le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera, ou
  - (c) y adhèrera,

après la date à laquelle le nombre d'Etats de l'aire de répartition et d'organisations d'intégration économique régionale requis pour son entrée en vigueur l'ont signé sans réserve ou, le cas échéant, l'ont ratifié, accepté ou approuvé, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la signature sans réserve ou le dépôt, par ledit Etat ou par ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### **ARTICLE XV**

##### **Réserves**

Les dispositions du présent Accord ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Toutefois, tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, en signant sans réserve de ratification, d'acceptation ou

d'approbation ou, selon le cas, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire une réserve spéciale à l'égard de toute espèce couverte par l'Accord ou de toute disposition particulière du Plan d'action. Une telle réserve peut être retirée par l'Etat ou l'organisation qui l'a formulée par notification écrite adressée au dépositaire ; un tel Etat ou une telle organisation ne devient lié par les dispositions qui avaient fait l'objet de la réserve que trente jours après la date du retrait de ladite réserve.

## **ARTICLE XVI**

### **Dénonciation**

Toute Partie peut dénoncer à tout moment le présent Accord par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la date de la réception de ladite notification par le dépositaire.

## **ARTICLE XVII**

### **Dépositaire**

1. Le texte original du présent Accord, en langues anglaise, arabe, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui en est le dépositaire. Le dépositaire fait parvenir des copies certifiées conformes de chacune de ces versions à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale mentionnés à l'Article XIII, paragraphe 1, du présent Accord, ainsi qu'au secrétariat de l'Accord après qu'il aura été constitué.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations unies.
3. Le dépositaire informe tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires du présent Accord ou qui y ont adhéré, ainsi que le secrétariat de l'Accord de :
  - (a) toute signature ;
  - (b) tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
  - (c) la date d'entrée en vigueur du présent Accord, de toute nouvelle annexe ainsi que de tout amendement à l'Accord ou à ses annexes ;
  - (d) toute réserve à l'égard d'une nouvelle annexe ou d'un amendement à une annexe ;
  - (e) toute notification de retrait de réserves ;
  - (f) toute notification de dénonciation du présent Accord.

Le dépositaire transmet à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires du présent Accord ou qui y ont adhéré et au secrétariat de l'Accord le texte de toute réserve, de toute nouvelle annexe et de tout amendement à l'Accord et à ses annexes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

## **Annexe 1**

### **Définition de la zone de l'Accord**

Les limites de la zone de l'Accord sont ainsi définies : du Pôle nord vers le sud le long du 130<sup>ème</sup> degré de longitude ouest jusqu'au 75<sup>ème</sup> degré de latitude nord ; de là, vers l'est et le sud-est à travers le Viscount Melville Sound, Prince Regent Inlet, le golfe de Boothia, le bassin de Foxe, le chenal de Foxe et le détroit d'Hudson jusqu'à un point situé dans l'Atlantique du nord-ouest dont les coordonnées sont 60 ° de latitude nord et 60 ° de longitude ouest ; de là, vers le sud-est à travers L'Atlantique du nord-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont 50 ° de latitude nord et 30 ° de longitude ouest; de là, le long du 30<sup>ème</sup> degré de longitude ouest jusqu'au 10<sup>ème</sup> degré de latitude nord ; de là, vers le sud-est jusqu'à l'intersection de l'équateur avec le 20<sup>ème</sup> degré de longitude ouest ; de là, vers le sud le long du 20<sup>ème</sup> degré de longitude ouest jusqu'au 40<sup>ème</sup> degré de latitude sud ; de là, vers l'est le long du 40<sup>ème</sup> degré de latitude sud jusqu'au 60<sup>ème</sup> degré de longitude est ; de là, vers le nord le long du 60<sup>ème</sup> de longitude est jusqu'au 35<sup>ème</sup> degré de latitude nord ; de là, vers le nord-est, en suivant un arc de grand cercle, jusqu'à un point situé dans l'Altaï occidental dont les coordonnées sont 49 ° de latitude nord et 87 ° 27' de longitude est ; de là, en suivant un arc de grand cercle à travers la Sibérie centrale, jusqu'à la côte de l'Océan Arctique à 130° de longitude est ; de là, le long du 130<sup>ème</sup> degré de longitude est jusqu'au Pôle nord. La carte ci-jointe donne une illustration de la zone de l'Accord.

**Annexe 1a**  
**Carte de la zone de l'Accord**



## Annexe 2

### Espèces d'oiseaux d'eau migrateurs auxquelles l'Accord s'applique<sup>1</sup>

#### Famille des ANATIDAE (canards, oies, cygnes)

<i>Dendrocygna viduata</i>	Dendrocygne veuf
<i>Dendrocygna bicolor</i>	Dendrocygne fauve
<i>Thalassornis leuconotus</i>	Dendrocygne à dos blanc
<i>Oxyura maccoa</i>	Érismature maccoa
<i>Oxyura leucocephala</i>	Érismature à tête blanche
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé
<i>Cygnus cygnus</i>	Cygne chanteur
<i>Cygnus columbianus</i>	Cygne siffleur
<i>Branta bernicla</i>	Bernache cravant
<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonnette
<i>Branta ruficollis</i>	Bernache à cou roux
<i>Anser anser</i>	Oie cendrée
<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons
<i>Anser brachyrhynchus</i>	Oie à bec court
<i>Anser albifrons</i>	Oie rieuse
<i>Anser erythropus</i>	Oie naine
<i>Clangula hyemalis</i>	Harelde kakawi
<i>Somateria spectabilis</i>	Eider à tête grise
<i>Somateria mollissima</i>	Eider à duvet
<i>Polysticta stelleri</i>	Eider de Steller
<i>Melanitta fusca</i>	Macreuse brune
<i>Melanitta nigra</i>	Macreuse noire
<i>Bucephala clangula</i>	Garrot à oeil d'or
<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette
<i>Mergus merganser</i>	Grand Harle
<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé
<i>Alopochen aegyptiaca</i>	Ouette d'Égypte
<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon
<i>Tadorna ferruginea</i>	Tadorne casarca
<i>Tadorna cana</i>	Tadorne à tête grise
<i>Plectropterus gambensis</i>	Oie-armée de Gambie
<i>Sarkidiornis melanotos</i>	Canard à bosse
<i>Nettapus auritus</i>	Anserelle naine
<i>Marmaronetta angustirostris</i>	Marmaronette marbrée
<i>Netta rufina</i>	Nette rousse
<i>Netta erythrophthalma</i>	Nette brune
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon
<i>Aythya marila</i>	Fuligule milouinan
<i>Spatula querquedula</i>	Sarcelle d'été
<i>Spatula hottentota</i>	Sarcelle hottentote
<i>Spatula clypeata</i>	Canard souchet
<i>Mareca strepera</i>	Canard chipeau
<i>Mareca penelope</i>	Canard siffleur

<sup>1</sup> Tel qu'amendé lors de la huitième session de la Réunion des Parties contractantes, 26 - 30 septembre 2022, Budapest, Hongrie.

<i>Anas undulata</i>	Canard à bec jaune
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert
<i>Anas capensis</i>	Canard du Cap
<i>Anas erythrorhyncha</i>	Canard à bec rouge
<i>Anas acuta</i>	Canard pilet
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver

**Famille des PODICIPEDIDAE (grèbes)**

<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux
<i>Podiceps grisegena</i>	Grèbe jougris
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé
<i>Podiceps auritus</i>	Grèbe esclavon
<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir

**Famille des PHOENICOPTERIDAE (flamants)**

<i>Phoenicopterus roseus</i>	Flamant rose
<i>Phoeniconaias minor</i>	Flamant nain

**Famille des PHAETHONTIDAE (phaétons)**

<i>Phaethon aethereus</i>	Phaéton à bec rouge
<i>Phaethon rubricauda</i>	Phaéton à brins rouges
<i>Phaethon lepturus</i>	Phaéton à bec jaune

**Famille des RALLIDAE (râles, gallinules et apparentés)**

<i>Sarothrura elegans</i>	Râle ponctué
<i>Sarothrura boehmi</i>	Râle de Böhm
<i>Sarothrura ayresi</i>	Râle à miroir
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau
<i>Rallus caerulescens</i>	Râle bleuâtre
<i>Crex egregia</i>	Râle des prés
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée
<i>Zapornia flavirostra</i>	Marouette à bec jaune
<i>Zapornia parva</i>	Marouette poussin
<i>Zapornia pusilla</i>	Marouette de Baillon
<i>Amaurornis marginalis</i>	Râle rayé
<i>Porphyrio alleni</i>	Talève d'Allen
<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule-d'eau
<i>Paragallinula angulata</i>	Gallinule africaine
<i>Fulica cristata</i>	Foulque à crête
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule

**Famille des GRUIDAE (grues)**

<i>Balearica regulorum</i>	Grue royale
<i>Balearica pavonina</i>	Grue couronnée
<i>Leucogeranus leucogeranus</i>	Grue de Sibérie
<i>Bugeranus carunculatus</i>	Grue caronculée
<i>Anthropoides paradiseus</i>	Grue de paradis
<i>Anthropoides virgo</i>	Grue demoiselle
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée

**Famille des GAVIIDAE (plongeurs)**

<i>Gavia stellata</i>	Plongeur catmarin
<i>Gavia arctica</i>	Plongeur arctique
<i>Gavia immer</i>	Plongeur huard
<i>Gavia adamsii</i>	Plongeur à bec blanc

**Famille des SPHENISCIDAE (manchots)**

<i>Spheniscus demersus</i>	Manchot du Cap
----------------------------	----------------

**Famille des CICONIIDAE (cigognes et apparentés)**

<i>Leptoptilos crumenifer</i>	Marabout d'Afrique
<i>Mycteria ibis</i>	Tantale ibis
<i>Anastomus lamelligerus</i>	Bec-ouvert africain
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
<i>Ciconia abdimii</i>	Cigogne d'Abdim
<i>Ciconia microscelis</i>	Cigogne à pattes noires
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche

**Famille des THRESKIORNITHIDAE (ibis, spatules)**

<i>Platalea alba</i>	Spatule d'Afrique
<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
<i>Threskiornis aethiopicus</i>	Ibis sacré
<i>Geronticus eremita</i>	Ibis chauve
<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle

**Famille des ARDEIDAE (hérons, aigrettes et apparentés)**

<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain
<i>Ixobrychus sturmii</i>	Blongios de Sturm
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
<i>Ardeola ralloides</i>	Crabier chevelu
<i>Ardeola idae</i>	Crabier blanc
<i>Ardeola rufiventris</i>	Crabier à ventre roux
<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré
<i>Ardea melanocephala</i>	Héron mélanocéphale
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré
<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette
<i>Ardea brachyrhyncha</i>	Héron à bec jaune
<i>Egretta ardesiaca</i>	Aigrette ardoisée
<i>Egretta vinaceigula</i>	Aigrette vineuse
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzetta
<i>Egretta gularis</i>	Aigrette à gorge blanche



**Famille des BALAENICIPITIDAE (bec-en-sabot)**

*Balaeniceps rex* Bec-en-sabot du Nil

**Famille des PELECANIDAE (pélicans)**

*Pelecanus crispus* Pélican frisé  
*Pelecanus rufescens* Pélican gris  
*Pelecanus onocrotalus* Pélican blanc

**Famille des FREGATIDAE (frégates)**

*Fregata ariel* Frégate ariel  
*Fregata minor* Frégate du Pacifique

**Famille des SULIDAE (fous)**

*Morus bassanus* Fou de Bassan  
*Morus capensis* Fou du Cap  
*Sula dactylatra* Fou masqué

**Famille des PHALACROCORACIDAE (cormorans)**

*Microcarbo coronatus* Cormoran couronné  
*Microcarbo pygmaeus* Cormoran pygmée  
*Gulosus aristotelis* Cormoran huppé  
*Phalacrocorax carbo* Grand Cormoran  
*Phalacrocorax capensis* Cormoran du Cap  
*Phalacrocorax nigrogularis* Cormoran de Socotra  
*Phalacrocorax neglectus* Cormoran des bancs

**Famille des BURHINIDAE (œdicnèmes)**

*Burhinus senegalensis* Oedicnème du Sénégal

**Famille des PLUVIANIDAE (pluvian)**

*Pluvianus aegyptius* Pluvian fluviatile

**Famille des HAEMATOPODIDAE (huitriers)**

*Haematopus moquini* Huîtrier de Moquin  
*Haematopus ostralegus* Huîtrier pie

**Famille des RECURVIROSTRIDAE (avocettes, échasses)**

*Recurvirostra avosetta* Avocette élégante  
*Himantopus himantopus* Échasse blanche

**Famille des CHARADRIIDAE (vanneaux, pluviers, gravelots)**

*Pluvialis squatarola* Pluvier argenté  
*Pluvialis apricaria* Pluvier doré  
*Pluvialis fulva* Pluvier fauve  
*Eudromias morinellus* Pluvier guignard

<i>Charadrius hiaticula</i>	Pluvier grand-gravelot
<i>Charadrius dubius</i>	Pluvier petit-gravelot
<i>Charadrius pecuarius</i>	Pluvier pâtre
<i>Charadrius tricollaris</i>	Pluvier à triple collier
<i>Charadrius forbesi</i>	Pluvier de Forbes
<i>Charadrius marginatus</i>	Pluvier à front blanc
<i>Charadrius alexandrinus</i>	Pluvier à collier interrompu
<i>Charadrius pallidus</i>	Pluvier élégant
<i>Charadrius mongolus</i>	Pluvier de Mongolie
<i>Charadrius leschenaultii</i>	Pluvier de Leschenault
<i>Charadrius asiaticus</i>	Pluvier asiatique
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé
<i>Vanellus spinosus</i>	Vanneau à éperons
<i>Vanellus albiceps</i>	Vanneau à tête blanche
<i>Vanellus lugubris</i>	Vanneau terne
<i>Vanellus melanopterus</i>	Vanneau à ailes noires
<i>Vanellus coronatus</i>	Vanneau couronné
<i>Vanellus senegallus</i>	Vanneau du Sénégal
<i>Vanellus superciliosus</i>	Vanneau à poitrine châtaine
<i>Vanellus gregarius</i>	Vanneau sociable
<i>Vanellus leucurus</i>	Vanneau à queue blanche

**Famille des SCOLOPACIDAE (bécasseaux, bécassines, phalaropes et apparentés)**

<i>Numenius phaeopus</i>	Courlis corlieu
<i>Numenius tenuirostris</i>	Courlis à bec grêle
<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré
<i>Limosa lapponica</i>	Barge rousse
<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire
<i>Arenaria interpres</i>	Tournepietre à collier
<i>Calidris tenuirostris</i>	Bécasseau de l'Anadyr
<i>Calidris canutus</i>	Bécasseau maubèche
<i>Calidris pugnax</i>	Combattant varié
<i>Calidris falcinellus</i>	Bécasseau falcinelle
<i>Calidris ferruginea</i>	Bécasseau cocorli
<i>Calidris temminckii</i>	Bécasseau de Temminck
<i>Calidris alba</i>	Bécasseau sanderling
<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable
<i>Calidris maritima</i>	Bécasseau violet
<i>Calidris minuta</i>	Bécasseau minute
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois
<i>Gallinago stenura</i>	Bécassine à queue pointue
<i>Gallinago media</i>	Bécassine double
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde
<i>Phalaropus lobatus</i>	Phalarope à bec étroit
<i>Phalaropus fulicarius</i>	Phalarope à bec large
<i>Xenus cinereus</i>	Chevalier bargette
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier cul-blanc
<i>Tringa erythropus</i>	Chevalier arlequin
<i>Tringa nebularia</i>	Chevalier aboyeur
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain
<i>Tringa stagnatilis</i>	Chevalier stagnatile

**Famille des DROMADIDAE (drome)**

*Dromas ardeola* Drome ardéole

**Famille des GLAREOLIDAE (courvites, glaréoles)**

*Glareola pratincola* Glaréole à collier  
*Glareola nordmanni* Glaréole à ailes noires  
*Glareola ocularis* Glaréole malgache  
*Glareola nuchalis* Glaréole auréolée  
*Glareola cinerea* Glaréole grise

**Famille des LARIDAE (goélands, mouettes et apparentés)**

*Anous stolidus* Noddi brun  
*Anous tenuirostris* Noddi marianne  
*Rynchops flavirostris* Bec-en-ciseaux d'Afrique  
*Hydrocoloeus minutus* Mouette pygmée  
*Xema sabini* Mouette de Sabine  
*Rissa tridactyla* Mouette tridactyle  
*Larus genei* Goéland railleur  
*Larus ridibundus* Mouette rieuse  
*Larus hartlaubii* Mouette de Hartlaub  
*Larus cirrocephalus* Mouette à tête grise  
*Larus ichthyaetus* Goéland ichthyaète  
*Larus melanocephalus* Mouette mélanocéphale  
*Larus hemprichii* Goéland de Hemprich  
*Larus leucophthalmus* Goéland à iris blanc  
*Larus audouinii* Goéland d'Audouin  
*Larus canus* Goéland cendré  
*Larus dominicanus* Goéland dominicain  
*Larus fuscus* Goéland brun  
*Larus argentatus* Goéland argenté  
*Larus armenicus* Goéland d'Arménie  
*Larus michahellis* Goéland leucophée  
*Larus cachinnans* Goéland pontique  
*Larus glaucooides* Goéland arctique  
*Larus hyperboreus* Goéland bourgmestre  
*Larus marinus* Goéland marin  
*Onychoprion fuscatus* Sterne fuligineuse  
*Onychoprion anaethetus* Sterne bridée  
*Sternula albifrons* Sterne naine  
*Sternula saundersi* Sterne de Saunders  
*Sternula balaenarum* Sterne des baleiniers  
*Gelochelidon nilotica* Sterne hansel  
*Hydroprogne caspia* Sterne caspienne  
*Chlidonias hybrida* Guifette moustac  
*Chlidonias leucopterus* Guifette leucoptère  
*Chlidonias niger* Guifette noire  
*Sterna dougallii* Sterne de Dougall  
*Sterna hirundo* Sterne pierregarin  
*Sterna repressa* Sterne à joues blanches  
*Sterna paradisaea* Sterne arctique  
*Sterna vittata* Sterne couronnée

<i>Thalasseus bengalensis</i>	Sterne voyageuse
<i>Thalasseus sandvicensis</i>	Sterne caugek
<i>Thalasseus maximus</i>	Sterne royale
<i>Thalasseus bergii</i>	Sterne huppée

**Famille des STERCORARIIDAE (labbes)**

<i>Stercorarius longicaudus</i>	Labbe à longue queue
<i>Catharacta skua</i>	Grand Labbe

**Famille des ALCIDAE (guillemots, pingouins et apparentés)**

<i>Fratercula arctica</i>	Macareux moine
<i>Cephus grylle</i>	Guillemot à miroir
<i>Alca torda</i>	Petit Pingouin
<i>Alle alle</i>	Mergule nain
<i>Uria lomvia</i>	Guillemot de Brünnich
<i>Uria aalge</i>	Guillemot marmette

## Annexe 3

### PLAN D'ACTION<sup>2</sup>

#### 1. Champ d'application

- 1.1 Le Plan d'action est applicable aux populations d'oiseaux d'eau migrateurs figurant au tableau 1 de la présente annexe (ci-après appelé « le tableau 1 »).
- 1.2 Le tableau 1 constitue une partie intégrante de la présente annexe. Toute référence au Plan d'action constitue aussi une référence au tableau 1.

#### 2. Conservation des espèces

##### 2.1 Mesures juridiques

- 2.1.1 Les Parties ayant des populations figurant à la colonne A du tableau 1 du présent Plan d'action assurent la protection de ces populations conformément à l'Article III, paragraphe 2 (a), de l'Accord. En particulier, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2.1.3. ci-dessous, ces Parties :

- a) interdisent de prélever les oiseaux et les œufs de ces populations se trouvant sur leur territoire ;
- b) interdisent les perturbations intentionnelles, dans la mesure où ces perturbations seraient significatives pour la conservation de la population concernée ; et
- c) interdisent la détention, l'utilisation et le commerce des oiseaux de ces populations et de leurs œufs lorsqu'ils ont été prélevés en contravention aux interdictions établies en application de l'alinéa a) ci-dessus ainsi que la détention, l'utilisation et le commerce de toute partie ou produit facilement identifiable de ces oiseaux et de leurs œufs.

A titre d'exception pour les populations listées en catégories 2 et 3 de la colonne A et marquées par un astérisque, et pour les populations listées en catégorie 4 de la colonne A, la chasse peut continuer de manière durable<sup>3</sup>. L'utilisation durable doit être menée dans le cadre d'un plan d'action international par espèce au travers duquel les Parties essaieront de mettre en œuvre les principes de gestion adaptative des prélèvements<sup>4</sup>. Une telle utilisation doit au moins être sujette aux mêmes mesures juridiques que le prélèvement d'oiseaux de populations listées à la colonne B du tableau 1, tel que demandé au paragraphe 2.1.2 ci-dessous.

- 2.1.2 Les Parties ayant des populations figurant au tableau 1 réglementent le prélèvement d'oiseaux et d'œufs de toutes les populations inscrites à la colonne B du tableau 1. L'objet de cette réglementation est de maintenir ou de contribuer à la restauration de ces populations en un état de conservation favorable et de s'assurer, sur la base des meilleures connaissances disponibles sur la dynamique des populations, que tout prélèvement ou toute autre utilisation de ces oiseaux ou de ces

---

<sup>2</sup> Tel qu'amendé lors de la huitième session de la Réunion des Parties contractantes, 26 - 30 septembre 2022, Budapest, Hongrie.

<sup>3</sup> L'« **utilisation durable** » signifie l'utilisation des composantes de la diversité biologique de façon et dans des proportions ne menant pas au déclin à long-terme de la biodiversité, et maintenant ainsi son potentiel à répondre aux besoins et aspirations des générations actuelles et futures.

<sup>4</sup> **La gestion adaptative des prélèvements** correspond à la procédure périodique de mise en place de réglementations sur la chasse, basées sur un système de suivi des populations et des habitats, un suivi des niveaux de prélèvement, une analyse des données et la définition d'options réglementaires.

œufs est durable. Cette réglementation, en particulier, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2.1.3 ci-dessous :

- a) interdira le prélèvement des oiseaux appartenant aux populations concernées durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes et pendant leur retour vers les lieux de reproduction, dans la mesure où ledit prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée ;
- b) réglementera les modes de prélèvement et interdira notamment l'utilisation de tous les modes de prélèvement systématique et l'utilisation de tous les moyens capables d'engendrer des destructions massives, ainsi que la disparition locale ou des perturbations significatives des populations d'une espèce, incluant :
  - collets,
  - gluaux,
  - hameçons,
  - oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés,
  - enregistreurs et autres appareils électroniques,
  - appareils électrocutants,
  - sources de lumière artificielle,
  - miroirs et autres dispositifs éblouissants,
  - dispositifs pour éclairer les cibles,
  - dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit,
  - explosifs,
  - filets,
  - pièges-trappes,
  - poison,
  - appâts empoisonnés ou anesthésiants,
  - armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches,
  - la chasse à partir d'avions, de véhicules à moteur ou de bateaux allant à une vitesse de plus de 5 km/heure (18 km/heure en haute mer).

Les Parties peuvent accorder des dérogations aux interdictions établies au paragraphe 2.1.2 (b) pour permettre l'utilisation pour des besoins de subsistance, à condition que cette utilisation soit durable ;

- c) établira des limites de prélèvement, lorsque cela s'avère approprié, et instituera des contrôles adéquats afin de s'assurer que ces limites sont respectées ; et
- d) interdira la détention, l'utilisation et le commerce des oiseaux de ces populations et de leurs œufs lorsqu'ils ont été prélevés en violation des interdictions définies par les dispositions de ce paragraphe ainsi que la détention, l'utilisation et le commerce de toute partie ou produit facilement identifiable de ces oiseaux et de leurs œufs.

2.1.3 Lorsqu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante, les Parties peuvent accorder des dérogations aux interdictions établies aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2. sans préjudice des dispositions de l'article III, paragraphe 5, de la Convention, pour les motifs ci-après :

- a) pour prévenir les dommages importants aux cultures, aux eaux et aux pêcheries ;
- b) dans l'intérêt de la sécurité aérienne, de la santé et de la sécurité publique, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public, y compris celles de nature sociale ou économique, ou ayant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

- c) à des fins de recherche et d'enseignement, de rétablissement, ainsi que pour l'élevage nécessaire à ces fins ;
- d) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, de manière sélective et dans une mesure limitée, le prélèvement et la détention ou toute autre utilisation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ; et
- e) dans le but d'améliorer la propagation ou la survie des populations concernées.

Ces dérogations seront précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps et ne s'opéreront pas au détriment des populations figurant au tableau 1. Les Parties informent dès que possible le secrétariat de l'Accord de toute dérogation accordée en vertu de cette disposition.

## 2.2 Plans d'action par espèce

- 2.2.1 Les Parties coopèrent en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action internationaux par espèce, pour des populations figurant dans la catégorie 1 de la colonne A du tableau 1, en priorité, ainsi que pour les populations signalées par un astérisque dans la colonne A du tableau 1. Le secrétariat de l'Accord coordonne l'élaboration, l'harmonisation et la mise en œuvre de ces plans.
- 2.2.2 Les Parties préparent et mettent en œuvre des plans d'action nationaux par espèce pour améliorer l'état de conservation général des populations figurant dans la colonne A du tableau 1. De tels plans comprennent des dispositions spéciales portant sur les populations signalées par un astérisque. Lorsque cela est approprié, le problème de la mise à mort accidentelle d'oiseaux par des chasseurs suite à une identification incorrecte devrait être considéré.

## 2.3 Mesures d'urgence

Les Parties élaborent et appliquent des mesures d'urgence pour les populations figurant au tableau 1, lorsque des conditions exceptionnellement défavorables ou dangereuses se manifestent en quelque lieu que ce soit dans la zone de l'Accord, en coopération les unes avec les autres chaque fois que cela est possible et pertinent.

## 2.4 Rétablissements

Les Parties font preuve de la plus grande vigilance lorsque des populations figurant au tableau 1 sont rétablies dans des parties de leur aire de répartition traditionnelle d'où elles ont disparu. Les Parties s'efforcent d'élaborer et de suivre un plan de rétablissement détaillé basé sur des études scientifiques appropriées. Les plans de rétablissement devraient constituer une partie intégrante des plans d'action nationaux et, le cas échéant, des plans d'action internationaux par espèce. Un plan de rétablissement devrait comporter une étude de l'impact sur l'environnement ; il fait l'objet d'une large diffusion. Les Parties informent le secrétariat de l'Accord, à l'avance, de tout programme de rétablissement pour des populations figurant au tableau 1.

## 2.5 Introductions

- 2.5.1 Les Parties interdisent l'introduction dans l'environnement d'espèces animales et végétales non indigènes susceptibles de nuire aux populations d'oiseaux d'eau migrateurs figurant au tableau 1.
- 2.5.2 Les Parties s'assurent que des précautions appropriées sont prises pour éviter que s'échappent accidentellement des animaux captifs appartenant à des espèces non indigènes pouvant être nuisibles aux populations figurant au tableau 1.
- 2.5.3 Dans la mesure du possible et lorsque cela s'avère approprié, les Parties prennent des mesures, y compris des mesures de prélèvement, pour faire en sorte que, lorsque des espèces non indigènes ou

leurs hybrides ont déjà été introduites dans leur territoire, ces espèces, ou leurs hybrides, ne constituent pas un danger potentiel pour les populations figurant au tableau 1.

### **3. Conservation des habitats**

#### **3.1 Inventaires des habitats**

3.1.1 Les Parties, en liaison, lorsque cela s'avère approprié, avec des organisations internationales compétentes, élaborent et publient des inventaires nationaux des habitats existant sur leur territoire qui sont importants pour les populations figurant au tableau 1.

3.1.2 Les Parties s'efforcent, en priorité, d'identifier tous les sites d'importance internationale ou nationale pour les populations figurant au tableau 1.

#### **3.2 Conservation des espaces**

3.2.1 Les Parties s'efforcent de poursuivre la création d'aires protégées afin de conserver des habitats importants pour les populations figurant au tableau 1 et d'élaborer et d'appliquer des plans de gestion pour ces aires.

3.2.2 Les Parties s'efforcent d'assurer une protection spéciale aux zones humides<sup>5</sup> qui répondent aux critères d'importance internationale acceptés au niveau international.

3.2.3 Les Parties s'efforcent d'utiliser de manière rationnelle et durable toutes les zones humides de leur territoire. Elles s'efforcent en particulier d'éviter la dégradation et la perte d'habitats abritant des populations figurant au tableau 1, par l'adoption de réglementations, normes et mesures de contrôle appropriées. Elles s'efforcent notamment de :

a) faire en sorte que soient en place des mesures réglementaires adéquates, conformes à toute norme internationalement acceptée, portant sur l'utilisation des produits chimiques à usage agricole, des procédures de lutte contre les ravageurs et le rejet des eaux usées, et ayant pour objet de réduire au minimum les impacts défavorables de ces pratiques sur les populations figurant au tableau 1 ;

b) préparer et diffuser de la documentation dans les langues appropriées décrivant les réglementations, les normes et les mesures de contrôle correspondantes en vigueur et leurs avantages pour la population et la vie sauvage.

3.2.4 Les Parties s'efforcent d'élaborer des stratégies fondées sur les écosystèmes pour la conservation des habitats de toutes les populations figurant au tableau 1, y compris les habitats des populations qui sont dispersées.

#### **3.3 Réhabilitation et restauration**

Chaque fois que cela est possible et approprié, les Parties s'efforcent de réhabiliter et de restaurer les zones qui étaient précédemment importantes pour les populations figurant au tableau 1, qui incluent les zones ayant souffert de dégradations en résultat des impacts de facteurs tels que le changement climatique, le changement hydrologique, l'agriculture, la propagation d'espèces aquatiques exotiques envahissantes, la succession naturelle, des feux incontrôlés, l'utilisation non durable, l'eutrophisation et la pollution.

---

<sup>5</sup> Aux fins de la mise en œuvre de l'AEWA, la définition de « zones humides » telle que fournie par l'Article 1.1 de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, s'appliquera.



#### **4. Gestion des activités humaines**

##### **4.1 Chasse**

- 4.1.1 Les Parties coopèrent pour faire en sorte que leur législation sur la chasse mette en œuvre le principe de l'utilisation durable comme le prévoit le présent Plan d'action, en tenant compte de la totalité de l'aire de répartition géographique des populations d'oiseaux d'eau concernées et des caractéristiques de leur cycle biologique.
- 4.1.2 Le secrétariat de l'Accord est tenu informé par les Parties de leur législation sur la chasse des populations figurant au tableau 1.
- 4.1.3 Les Parties coopèrent afin de développer un système fiable et harmonisé pour la collecte de données sur les prélèvements afin d'évaluer le prélèvement annuel effectué sur les populations figurant au tableau 1. Elles fournissent au secrétariat de l'Accord des estimations sur la totalité des prélèvements annuels pour chaque population, lorsque ces renseignements sont disponibles.
- 4.1.4 Les Parties s'efforcent de supprimer l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse dans les zones humides, dès que possible, conformément à des calendriers qu'elles se seront imposés et qu'elles auront publiés.
- 4.1.5 ...
- 4.1.6 Les Parties élaborent et appliquent des mesures pour réduire et, dans la mesure du possible, éliminer les prélèvements illégaux.
- 4.1.7 S'il y a lieu, les Parties encouragent les chasseurs, aux niveaux local, national et international, à former leurs propres associations ou organisations, afin de coordonner leurs activités et mettre en œuvre le concept d'utilisation durable.
- 4.1.8 S'il y a lieu, les Parties encouragent l'exigence de tests de compétence pour les chasseurs, y compris, entre autres, l'identification des oiseaux.

##### **4.2 Ecotourisme**

- 4.2.1 Sauf s'il s'agit de zones centrales d'aires protégées, les Parties encouragent, lorsque cela est approprié, l'élaboration de programmes de coopération entre tous les intéressés pour développer un écotourisme adapté et approprié dans les zones humides où sont concentrées des populations figurant au tableau 1.
- 4.2.2 Les Parties, en coopération avec les organisations internationales compétentes, s'efforcent d'évaluer les coûts, les avantages et les autres conséquences pouvant découler de l'écotourisme dans des zones humides comportant des concentrations de populations figurant au tableau 1 choisies à cet effet. Elles communiquent le résultat de toute évaluation ainsi entreprise au secrétariat de l'Accord.

##### **4.3 Autres activités humaines**

- 4.3.1 Les Parties évaluent l'impact des projets qui sont susceptibles de créer des conflits entre les populations figurant au tableau 1 qui se trouvent dans les aires mentionnées au paragraphe 3.2 ci-dessus et les intérêts humains, et font en sorte que les résultats de ces évaluations soient mis à la disposition du public.

- 4.3.2 Les Parties s'efforcent de réunir des informations sur les différents dommages causés, notamment aux cultures et à la pêche, par des populations figurant au tableau 1 et transmettent un rapport sur les résultats obtenus au secrétariat de l'Accord.
- 4.3.3 Les Parties coopèrent afin d'identifier les techniques appropriées pour réduire à un niveau minimal ou atténuer les effets des dommages causés, notamment aux cultures et à la pêche, par les populations figurant au tableau 1, en faisant appel à l'expérience acquise ailleurs dans le monde.
- 4.3.4 Les Parties coopèrent afin d'élaborer des plans de gestion par espèce pour les populations qui causent des dommages significatifs, en particulier aux cultures et à la pêche. Le secrétariat de l'Accord coordonne l'élaboration et l'harmonisation de ces plans.
- 4.3.5 Les Parties, dans la mesure du possible, encouragent l'application de normes environnementales élevées dans la planification et la construction d'équipements en vue de réduire à un niveau minimal l'impact de ceux-ci sur les populations figurant au tableau 1. Elles devraient envisager les mesures à prendre pour réduire à un niveau minimal l'impact des équipements déjà existants lorsqu'il devient évident que ceux-ci ont un impact défavorable sur les populations concernées.
- 4.3.6 Au cas où les perturbations humaines menacent l'état de conservation des populations d'oiseaux d'eau figurant au tableau 1, les Parties s'efforcent de prendre des mesures pour réduire la menace. Une attention particulière devrait être accordée aux perturbations causées par l'activité humaine sur les lieux de reproduction des colonies d'oiseaux d'eau nidifiant collectivement, en particulier lorsque ceux-ci se situent dans des endroits populaires pour la pratique d'activités récréatives de plein air. Les mesures appropriées pourraient comporter, entre autres, à l'intérieur de zones protégées, la création de zones libres de toute perturbation et dont l'accès serait interdit au public.
- 4.3.7 Les Parties sont exhortées à prendre des mesures appropriées au niveau national ou dans le contexte des organismes régionaux de gestion de pêche (RFMOs) et des organisations internationales concernées pour minimiser l'impact de la pêche<sup>6</sup> sur les oiseaux d'eau migrateurs et, si possible, coopèrent au sein de ces forums pour diminuer la mortalité dans les zones situées dans et au-delà de la juridiction nationale. Des mesures appropriées visent particulièrement la mise à mort accidentelle et les captures accidentelles dans les équipements de pêche, y compris la pêche au filet maillant, à la palangre et au chalut.
- 4.3.8 Les Parties sont également exhortées à prendre des mesures au niveau national ou dans le contexte des organismes régionaux de gestion de pêche (RFMOs) et des organisations internationales concernées pour minimiser l'impact de la pêche sur les oiseaux d'eau migrateurs résultant notamment de la pêche non durable qui entraîne une diminution des ressources alimentaires pour les oiseaux d'eau migrateurs.
- 4.3.9 Les Parties mettent en place et renforcent des mesures réglementaires adéquates pour le contrôle de la pollution, conformes à toute norme internationalement acceptée et aux accords juridiques, en particulier en ce qui concerne les marées noires, la décharge et l'immersion des déchets, afin de minimiser leurs impacts sur les populations figurant au tableau 1.
- 4.3.10 Les Parties mettent en place des mesures appropriées, de façon idéale pour éliminer, sinon pour atténuer la menace que constituent les prédateurs terrestres non indigènes pour les oiseaux d'eau migrateurs se reproduisant sur des îles et îlots. Ces mesures devraient faire référence aux plans d'urgence pour prévenir les invasions, aux réponses d'urgence pour éliminer les prédateurs introduits et aux programmes de restauration pour les îles où les populations de prédateurs sont déjà établies.

---

<sup>6</sup> « **pêche** » englobe l'aquaculture et fait référence soit aux poissons marins, soit aux poissons d'eau douce, crustacés et mollusques (p. ex. bivalves, gastropodes et céphalopodes).

- 4.3.11 Les Parties sont exhortées à mettre en place des mesures appropriées pour s'attaquer aux menaces que représente l'aquaculture pour les oiseaux d'eau migrateurs, y compris les études d'impact environnemental relatives aux développements constituant une menace importante pour les oiseaux d'eau, en particulier lorsqu'il s'agit d'installations nouvelles ou de l'élargissement d'installations existantes, et impliquant des questions telles que la pollution (p. ex. les résidus des traitements pharmaceutiques utilisés en aquaculture ou l'eutrophisation), la perte d'habitat, les risques d'enchevêtrement et l'introduction d'espèces non indigènes et potentiellement envahissantes.
- 4.3.12 Les Parties, le secrétariat de l'Accord et le comité technique travailleront ensemble, le cas échéant, à fournir davantage d'éléments illustrant la nature et l'ampleur des effets des plombs de pêche sur les oiseaux d'eau et à prendre en compte ces éléments, en notant que le plomb, d'une manière générale, est une menace pour l'environnement avec des effets néfastes sur les oiseaux d'eau. Les Parties chercheront selon le cas des alternatives aux plombs de pêche, en prenant en compte leur impact sur les oiseaux d'eau et sur la qualité de l'eau.

## **5. Recherche et surveillance continue**

- 5.1 Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes de terrain dans des zones peu connues dans lesquelles pourraient se trouver des concentrations importantes de populations figurant au tableau 1. Les résultats de ces enquêtes sont largement diffusés.
- 5.2 Les Parties s'efforcent d'effectuer régulièrement des suivis des populations figurant au tableau 1. Les résultats de ces suivis sont publiés ou adressés aux organisations internationales appropriées afin de permettre l'examen de l'état et des tendances des populations.
- 5.3 Les Parties coopèrent en vue d'améliorer l'évaluation des tendances des populations d'oiseaux en tant que critère indicatif de l'état de ces populations.
- 5.4 Les Parties coopèrent en vue de déterminer les itinéraires de migration de toutes les populations figurant au tableau 1, en utilisant les connaissances disponibles sur les répartitions de ces populations en périodes de reproduction et en dehors de ces périodes, ainsi que sur les résultats de dénombrements, et en participant à des programmes coordonnés de baguage.
- 5.5 Les Parties s'efforcent d'entreprendre et de soutenir des projets conjoints de recherche sur l'écologie et la dynamique des populations figurant au tableau 1 et sur leurs habitats, en vue de déterminer leurs besoins spécifiques, ainsi que les techniques les plus appropriées pour leur conservation et leur gestion.
- 5.6 Les Parties s'efforcent de réaliser des études sur les effets de la disparition et de la dégradation des zones humides ainsi que des perturbations sur la capacité d'accueil des zones humides utilisées par les populations figurant au tableau 1, ainsi que sur les habitudes (patrons) de migration de ces populations.
- 5.7 Les Parties s'efforcent de réaliser des études sur l'impact de la chasse et du commerce sur les populations figurant au tableau 1 et sur l'importance de ces formes d'utilisation pour l'économie locale et nationale.
- 5.8 Les Parties s'efforcent de coopérer avec les organisations internationales compétentes et d'accorder leur appui à des projets de recherche et de surveillance continue.

## **6. Education et information**

- 6.1 Les Parties, lorsque cela s'avère nécessaire, mettent en place des programmes de formation pour faire en sorte que le personnel chargé de l'application du Plan d'action ait des connaissances suffisantes pour l'appliquer efficacement.
- 6.2 Les Parties coopèrent entre elles et avec le secrétariat de l'Accord afin d'élaborer des programmes de formation et d'échanger la documentation disponible.
- 6.3 Les Parties s'efforcent d'élaborer des programmes, des documents et des mécanismes d'information pour mieux faire prendre conscience au public en général des objectifs, des dispositions et du contenu du Plan d'action. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux personnes vivant à l'intérieur et autour des zones humides importantes, aux utilisateurs de ces zones (chasseurs, pêcheurs, touristes, etc.), aux autorités locales et aux autres décideurs.
- 6.4 Les Parties s'efforcent de lancer des campagnes spécifiques de sensibilisation du public pour la conservation des populations figurant au tableau 1.

## **7. Mesures d'application**

- 7.1 Lorsqu'elles appliquent ce Plan d'action, les Parties donnent la priorité, lorsque cela est approprié, aux populations figurant à la colonne A du tableau 1.
- 7.2 Lorsque plusieurs populations de la même espèce figurant au tableau 1 se trouvent sur le territoire d'une Partie, cette Partie applique les mesures de conservation appropriées à la population ou aux populations qui ont l'état de conservation le moins favorable.
- 7.3 Le secrétariat de l'Accord, en coordination avec le comité technique et avec l'assistance d'experts d'Etats de l'aire de répartition, coordonne l'élaboration de lignes directrices de conservation, conformément à l'article IV (4) de l'Accord, pour aider les Parties dans l'application du Plan d'action. Le secrétariat de l'Accord fait en sorte, lorsque cela s'avère possible, d'assurer la cohérence de ces lignes directrices avec celles approuvées aux termes d'autres instruments internationaux. Les lignes directrices de conservation visent à introduire le principe d'utilisation durable. Elles portent, entre autres, sur :
  - a) les plans d'action par espèce ;
  - b) les mesures d'urgence ;
  - c) la préparation des inventaires de sites et des méthodes de gestion des habitats ;
  - d) les pratiques de chasse ;
  - e) le commerce des oiseaux d'eau ;
  - f) le tourisme ;
  - g) les mesures de réduction des dommages aux récoltes ;
  - h) un protocole de surveillance des oiseaux d'eau.
- 7.4 En coordination avec le comité technique et les Parties, le secrétariat de l'Accord prépare une série d'études internationales nécessaires pour l'application de ce Plan d'action, notamment sur :
  - a) l'état des populations et leurs tendances ;
  - b) les lacunes dans les renseignements provenant d'enquêtes de terrain ;
  - c) les réseaux de sites utilisés par chaque population, y compris l'examen du statut de protection de chaque site ainsi que les mesures de gestion prises dans chaque cas ;
  - d) les législations relatives aux espèces figurant dans l'annexe 2 du présent Accord, applicables à la chasse et au commerce dans chaque pays ;
  - e) le stade de préparation et de mise en œuvre des plans d'action par espèce ;
  - f) les projets de rétablissement ;
  - g) l'état des espèces d'oiseaux d'eau non indigènes introduites et de leurs hybrides.

- 7.5 Le secrétariat de l'Accord fait son possible pour que les études mentionnées au paragraphe 7.4 soient mises en œuvre aux intervalles suivants :
- (a) – chaque session de la Réunion des Parties ; (b) – chaque deuxième session de la Réunion des Parties ; (c) – chaque deuxième session de la Réunion des Parties ; (d) – chaque troisième session de la Réunion des Parties ; (e) – chaque deuxième session de la Réunion des Parties; (f) – chaque troisième session de la Réunion des Parties ; (g) - chaque deuxième session de la Réunion des Parties.
- 7.6 Le comité technique évalue les lignes directrices et les études préparées aux termes des paragraphes 7.3 et 7.4 et prépare des projets de recommandations et de résolutions relatifs à leur élaboration, contenu et application qui seront soumis aux sessions de la Réunion des Parties.
- 7.7 Le secrétariat de l'Accord procède régulièrement à l'examen de mécanismes susceptibles de fournir des ressources additionnelles (crédits et assistance technique) pour la mise en œuvre du Plan d'action, et soumet un rapport à ce sujet à la Réunion des Parties lors de chacune de ses sessions ordinaires.

## Tableau 1 <sup>a/7</sup>

### ETAT DES POPULATIONS D'OISEAUX D'EAU MIGRATEURS

#### EXPLICATION DE LA CLASSIFICATION

La classification suivante constitue le fondement de la mise en œuvre du Plan d'action.

#### Colonne A

- Catégorie 1 : (a) Espèces figurant à l'annexe 1 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;  
(b) Espèces qui sont inscrites comme menacées dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, telles que répertoriées dans le plus récent résumé par BirdLife International ; ou  
(c) Populations de moins de 10 000 individus.
- Catégorie 2 : Populations comptant approximativement entre 10 000 et 25 000 individus.
- Catégorie 3 : Populations comptant approximativement entre 25 000 et 100 000 individus et considérées comme menacées en raison de :
- (a) Leur concentration sur un petit nombre de sites à un stade ou l'autre de leur cycle annuel ;
  - (b) Leur dépendance par rapport à un type d'habitat gravement menacé ;
  - (c) Signes de leur déclin à long terme ;
  - (d) Vastes fluctuations de la taille de la population, ou tendances allant dans ce sens ;
  - (e) Signes de leur déclin rapide à court terme ; ou
  - (f) données insuffisantes.
- Catégorie 4 : Les espèces figurant dans la catégorie Quasi menacée de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, telles que répertoriées dans le plus récent résumé de BirdLife International, mais qui ne remplissent pas les conditions pour entrer dans les catégories 1, 2 ou 3 décrites ci-dessus et pour lesquelles une action internationale est appropriée.

Pour les espèces inscrites dans les catégories 2, 3 et 4 ci-dessus, voir le paragraphe 2.1.1 du Plan d'action contenu en annexe 3 de l'Accord.

#### Colonne B

- Catégorie 1 : Populations comptant approximativement entre 25 000 et 100 000 d'individus qui ne remplissent pas les conditions pour figurer dans la colonne A ci-dessus.
- Catégorie 2 : Populations comptant plus de 100 000 d'individus, ne remplissant pas les conditions pour figurer dans la Colonne A, et considérées comme nécessitant une attention particulière en raison de :

---

<sup>a/</sup> Tableau 1, « Etat des populations d'oiseaux d'eau migrateurs » fait partie du Plan d'action contenu en annexe 3 de l'Accord.

<sup>7</sup> Tel qu'amendé lors de la huitième session de la Réunion des Parties contractantes, 26 - 30 décembre 2022, Budapest, Hongrie, et corrigé par les Parties contractantes via une procédure d'examen tacite avec effet au 10 août 2023.

- (a) Leur concentration sur un petit nombre de sites à un stade ou l'autre de leur cycle annuel ;
- (b) Leur dépendance à l'égard d'un type d'habitat qui est gravement menacé ;
- (c) Signes de leur déclin à long terme ;
- (d) Vastes fluctuations de la taille de la population, ou tendances allant dans ce sens ;
- (e) Signes de leur déclin rapide à court terme ; ou
- (f) Données insuffisantes.

**Colonne C**

Catégorie 1 : Populations comptant plus de 100 000 d'individus, ayant dans une grande mesure intérêt à bénéficier d'une coopération internationale et qui ne remplissent pas les conditions pour figurer dans les colonnes A ou B ci-dessus.

## EXAMEN DU TABLEAU 1

Le présent tableau sera :

- (a) Examiné régulièrement par le Comité technique conformément à l'article VII, paragraphe 3(b), du présent Accord ; et
- (b) Amendé, s'il y a lieu, par la Réunion des Parties conformément à l'article VI, paragraphe 9(d), du présent Accord à la lumière des conclusions de cet examen.

## DÉFINITION DE TERMES GÉOGRAPHIQUES UTILISÉS DANS LA DESCRIPTION DES AIRES DE RÉPARTITION

Il est à noter que les aires de répartition des oiseaux d'eau connaissent des frontières biologiques mais non politiques et que la correspondance précise d'entités biologiques et politiques est extrêmement rare. Les descriptions des aires de répartition utilisées n'ont aucune signification politique et sont seulement données à titre d'indication générale. Pour des relevés concis et cartographiés des aires de répartition des oiseaux d'eau, se reporter à l'outil du Réseau de sites critiques à l'adresse suivante :

<http://criticalsites.wetlands.org/fr>

Afrique du Nord	Algérie, Egypte, Libye, Maroc, Tunisie.
Afrique de l'Ouest	Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Togo.
Afrique de l'Est	Burundi, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Ouganda, Rwanda, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Tanzanie (République unie de).
Afrique du Nord-Ouest	Algérie, Maroc, Tunisie.
Afrique du Nord-Est	Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Somalie, Soudan du Sud, Soudan.
Afrique australe	Afrique du Sud, Angola, Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Zambie, Zimbabwe.
Afrique centrale	Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe.
Afrique sub-saharienne	Tous les Etats africains au sud du Sahara.
Afrique tropicale	Afrique sub-saharienne à l'exclusion d'Eswatini, du Lesotho, de la Namibie et de l'Afrique du Sud.
Paléarctique occidental	Comme défini dans le manuel des oiseaux d'Europe, du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (Cramp et Simmons 1977).
Europe du Nord-Ouest	Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.
Europe occidentale	Europe du Nord-Ouest avec le Portugal et l'Espagne.



Europe du Nord-Est	La partie septentrionale de la Fédération de Russie à l'ouest de l'Oural.
Europe du Nord	Europe du Nord-Ouest et Europe du Nord-Est, telles que définies ci-dessus.
Europe de l'Est	Bélarus, Fédération de Russie à l'ouest de l'Oural, Ukraine.
Europe centrale	Allemagne, Autriche, Estonie, Fédération de Russie autour du golfe de Finlande et de Kaliningrad, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Suisse.
Europe du Sud-Ouest	Espagne, France méditerranéenne, Italie, Malte, Monaco, Portugal, Saint-Marin.
Europe du Sud-Est	Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Géorgie, Grèce, Macédoine du Nord, République de Moldavie, Monténégro, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Türkiye.
Europe du Sud	Europe du Sud-Ouest et Europe du Sud-Est, telles que définies ci-dessus.
Atlantique Nord	Côte Nord-Ouest de la Fédération de Russie, îles Féroé, Groenland, Irlande, Islande, Norvège, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Svalbard.
Atlantique Est	Rivage européen de l'Atlantique et de l'Afrique du Nord, du nord de la Norvège au Maroc.
Sibérie occidentale	Fédération de Russie de l'est de l'Oural au fleuve Ienisseï et au sud jusqu' à la frontière du Kazakhstan.
Sibérie centrale	Fédération de Russie, du fleuve Ienisseï à la frontière orientale de la péninsule de Taïmyr et au sud jusqu'à l'Altaï.
Méditerranée occidentale	Algérie, Espagne, France, Italie, Malte, Maroc, Monaco, Portugal, Saint-Marin, Tunisie.
Méditerranée orientale	Albanie, Bosnie et Herzégovine, Chypre, Croatie, Egypte, Grèce, Israël, Libye, Liban, Macédoine du Nord, Monténégro, République arabe syrienne, Serbie, Slovaquie, Türkiye.
Mer Noire	Arménie, Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, République de Moldavie, Roumanie, Türkiye, Ukraine.
Mer Caspienne	Azerbaïdjan, Kazakhstan, Ouzbékistan, République islamique d'Iran, Sud-Ouest de la Fédération de Russie, Turkménistan.
Asie du Sud-Ouest	Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Irak, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Turkménistan, Türkiye orientale, Yémen.
Golfe	Le golfe Persique, golfe d'Oman et mer d'Arabie jusqu'au golfe d'Aden à l'ouest.

Asie occidentale	Partie occidentale de la Fédération de Russie à l'est de l'Oural et des pays de la mer Caspienne.
Asie centrale	Afghanistan, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan.
Asie du Sud	Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka.
Océan Indien	Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles.

## LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES

rep.	population reproductrice	hiv.	population hivernante
N.	nord	E.	est
S.	sud	O.	ouest
NE.	nord-est	NO.	nord-ouest
SE.	sud-est	SO.	sud-ouest

- () : L'état de la population est incertain. L'état de conservation est estimé sur la base de tendances statistiquement incertaines ou de tailles de population inconnues.
- \* : A titre exceptionnel, les populations figurant dans les catégories 2 et 3 de la colonne A et marquées d'un astérisque peuvent continuer à être chassées sur une base durable. Cette utilisation durable doit trouver place dans le cadre des dispositions spéciales d'un plan d'action international par espèce, qui devra chercher à mettre en œuvre les principes de gestion adaptative des prélèvements (voir le paragraphe 2.1.1 de l'annexe 3 de l'Accord).

## REMARQUES

1. Les données relatives aux populations utilisées dans le tableau 1 correspondent, dans la mesure du possible, au nombre d'individus de la population reproductrice potentielle, dans la zone de l'Accord. L'état de conservation est établi à partir des meilleures estimations de populations disponibles et publiées.
2. Les abréviations (rep) ou (hiv) utilisées dans le tableau servent uniquement aux fins d'identification des populations. Elles n'indiquent pas de restrictions saisonnières aux actions menées au regard de ces populations dans le cadre de l'Accord et du Plan d'action.
3. Les descriptions brèves utilisées pour l'identification des populations reproduisent celles de l'édition la plus récente de *Waterbird Population Estimates*.
4. Les barres obliques (/) qui sont employées séparent les zones de reproduction des zones d'hivernage.
5. Lorsque la population d'une espèce figure au tableau 1 sous plusieurs catégories, les obligations à prendre en compte au titre du Plan d'action sont celles qui découlent de la catégorie la plus stricte.

Populations	A	B	C
<b>Famille des ANATIDAE (canards, oies, cygnes)</b>			
<i>Dendrocygna viduata</i> (Dendrocygne veuf)			
- Afrique de l'Ouest (Sénégal au Tchad)		(2e)	
- Afrique de l'Est & Afrique australe			1
<i>Dendrocygna bicolor</i> (Dendrocygne fauve)			
- Afrique de l'Ouest (Sénégal au Tchad)		(1)	
- Afrique de l'Est & Afrique australe			(1)
<i>Thalassornis leuconotus leuconotus</i> (Dendrocygne à dos blanc)			
- Afrique de l'Ouest	1c		
- Afrique de l'Est & Afrique australe	2*		
<i>Oxyura maccoa</i> (Érismature maccoa)			
- Hauts plateaux éthiopiens	1b 1c		
- Afrique de l'Est	1b 1c		
- Afrique australe	1b 1c		
<i>Oxyura leucocephala</i> (Érismature à tête blanche)			
- Méditerranée occidentale (Espagne & Maroc)	1a 1b 1c		
- Algérie & Tunisie	1a 1b 1c		
- Méditerranée orientale, Türkiye & Asie du Sud-Ouest	1a 1b 2		
<i>Cygnus olor</i> (Cygne tuberculé)			
- Nord-Ouest d'Europe continentale & centrale			1
- Mer Noire		1	
- Asie de l'Ouest & Asie centrale/mer Caspienne			1
<i>Cygnus cygnus</i> (Cygne chanteur)			
- Islande/R-U & Irlande		1	
- Nord-Ouest d'Europe continentale			1
- N Europe & O Sibérie/mer Noire & E méditerranéen	2		
- Sibérie occidentale & centrale/mer Caspienne	2		
<i>Cygnus columbianus bewickii</i> (Cygne siffleur, Cygne de Bewick)			
- Sibérie occidentale & NE Europe/Europe du Nord-Ouest	2		
- Sibérie du Nord/mer Caspienne	1c		
<i>Branta bernicla bernicla</i> (Bernache cravant, Bernache cravant à ventre sombre)			
- Sibérie occidentale/Europe occidentale		2b	
<i>Branta bernicla hrota</i> (Bernache cravant, Bernache cravant à ventre pâle)			
- Svalbard, Danemark & R-U	2		
- Canada & Groenland/Irlande	3a 3e		
<i>Branta leucopsis</i> (Bernache nonnette)			
- Groenland de l'Est/Ecosse & Irlande		1	
- Svalbard/Ecosse du Sud-Ouest	3a		
- Russie/Allemagne & Pays-Bas			1
<i>Branta ruficollis</i> (Bernache à cou roux)			
- Sibérie du Nord/mer Noire & mer Caspienne	1a 1b 3a		
<i>Anser anser anser</i> (Oie cendrée)			
- Islande/R-U & Irlande	3e*		
- NO Europe/Europe du Sud-Ouest			1
- Europe centrale/Afrique du Nord		1	
<i>Anser anser rubrirostris</i> (Oie cendrée)			
- Mer Noire & Türkiye	3c		

Populations	A	B	C
- Sibérie occidentale/mer Caspienne & Irak		2c 2e	
<i>Anser fabalis fabalis</i> (Oie des moissons, Oie des moissons de la taïga)			
- Scandinavie/Danemark et Royaume-Uni	1c		
- Finlande et NO Russie/Suède, Danemark et Allemagne	3c*		
- Sibérie occidentale/Pologne et Allemagne	2		
<i>Anser fabalis johanseni</i> (Oie des moissons)			
- Sibérie occidentale & centrale/Turkménistan à l'ouest de la Chine	1c		
<i>Anser fabalis rossicus</i> (Oie des moissons, Oie des moissons de la toundra)			
- Sibérie occidentale & centrale/NE & SO Europe			1
<i>Anser brachyrhynchus</i> (Oie à bec court)			
- Groenland de l'Est & Islande/R-U			1
- Svalbard/Europe du Nord-Ouest		1	
<i>Anser albifrons albifrons</i> (Oie rieuse)			
- NO Sibérie & NE Europe/Europe du Nord-Ouest			1
- Sibérie occidentale/Europe centrale			1
- Sibérie occidentale/mer Noire & Türkiye			1
- Sibérie du Nord/mer Caspienne & Irak			(1)
<i>Anser albifrons flavirostris</i> (Oie rieuse, Oie rieuse du Groenland)			
- Groenland/Irlande & R-U	2*		
<i>Anser erythropus</i> (Oie naine)			
- NE Europe & O Sibérie/mer Noire & mer Caspienne	1a 1b 2		
- Fennoscandie	1a 1b 1c		
<i>Clangula hyemalis</i> (Harelde kakawi)			
- Islande & Groenland (rep)	1b		
- Sibérie occidentale/Europe du Nord (rep)	1b		
<i>Somateria spectabilis</i> (Eider à tête grise)			
- Groenland de l'Est, NE de l'Europe & Sibérie occidentale		(2e)	
<i>Somateria mollissima mollissima</i> (Eider à duvet)			
- Mer Baltique, mer du Nord & mer Celtique	4		
- Norvège & Russie	4		
<i>Somateria mollissima borealis</i> (Eider à duvet)			
- Svalbard & Franz Joseph (rep)	4		
- Groenland de l'Est/Islande	4		
<i>Polysticta stelleri</i> (Eider de Steller)			
- Sibérie occidentale/Europe du Nord-Est	1a 1b		
<i>Melanitta fusca</i> (Macreuse brune)			
- Sibérie occidentale & Europe du Nord/NO Europe	1b		
- Mer Noire/mer Caspienne	1b 1c		
<i>Melanitta nigra</i> (Macreuse noire)			
- O Sibérie & N Europe/O Europe & NO Afrique		2a	
<i>Bucephala clangula clangula</i> (Garrot à oeil d'or)			
- Europe du Nord-Ouest & Europe centrale (hiv)		2c	
- Europe du Nord-Est/Adriatique		2e	
- Sibérie occidentale & Europe du Nord-Est/Mer noire		1	
- Sibérie occidentale/mer Caspienne	(3c 3e)		
<i>Mergellus albellus</i> (Harle piette)			
- Europe du Nord-Ouest & Europe centrale (hiv)		1	
- Europe du Nord-Est/Mer Noire & Méditerranée orientale	2		

Populations	A	B	C
- Sibérie occidentale/Asie du Sud-Ouest		(1)	
<i>Mergus merganser merganser</i> (Grand Harle)			
- Europe du Nord-Ouest & Europe centrale (hiv)			1
- Europe du Nord-Est/mer Noire	2		
- Sibérie occidentale/mer Caspienne	(2)		
<i>Mergus serrator</i> (Harle huppé)			
- Europe du Nord-Ouest & Europe centrale (hiv)		2c	
- Europe du Nord-Est/mer Noire & Méditerranée	3c		
- Sibérie occidentale/Asie du Sud-Ouest & Asie centrale	1c		
<i>Alopochen aegyptiaca</i> (Ochette d'Égypte)			
- Afrique de l'Ouest	1c		
- Afrique de l'Est & Afrique australe			1
<i>Tadorna tadorna</i> (Tadorne de Belon)			
- Europe du Nord-Ouest		2a	
- Mer Noire & Méditerranée			1
- Asie de l'Ouest/mer Caspienne & Moyen-Orient	3c (3e)		
<i>Tadorna ferruginea</i> (Tadorne casarca)			
- Afrique du Nord-Ouest	1c		
- Méditerranée orientale & mer Noire/Afrique du Nord-Est		1	
- Asie de l'Ouest & mer Caspienne/Iran & Irak	3c		
<i>Tadorna cana</i> (Tadorne à tête grise)			
- Afrique australe	3c (3e)		
<i>Plectropterus gambensis gambensis</i> (Oie-armée de Gambie)			
- Afrique de l'Ouest		1	
- Afrique de l'Est (Soudan à la Zambie)			1
<i>Plectropterus gambensis niger</i> (Oie-armée de Gambie)			
- Afrique australe		(1)	
<i>Sarkidiornis melanotos</i> (Canard à bosse)			
- Afrique de l'Ouest	3c		
- Afrique australe & Afrique de l'Est		(2c 2e)	
<i>Nettapus auritus</i> (Anserelle naine)			
- Afrique de l'Ouest	1c		
- Afrique australe & Afrique de l'Est			1
<i>Marmaronetta angustirostris</i> (Marmaronette marbrée)			
- Méditerranée occidentale/Méditerranée occidentale & Afrique de l'Ouest	1a 1b 1c		
- Méditerranée orientale	1a 1b 1c		
- Asie du Sud-Ouest	1a 1b 3c		
<i>Netta rufina</i> (Nette rousse)			
- Europe du Sud-Ouest & Europe centrale/Méditerranée occidentale		1	
- Mer Noire & Méditerranée orientale	3e		
- Asie de l'Ouest & Asie centrale/Asie du Sud-Ouest		(2c 2e)	
<i>Netta erythrophthalma brunnea</i> (Nette brune)			
- Afrique australe & Afrique de l'Est	3c		
<i>Aythya ferina</i> (Fuligule milouin)			
- Europe du Nord-Est/Europe du Nord-Ouest	1b		
- Europe centrale & NE Europe/mer Noire & Méditerranée	1b		
- Sibérie occidentale/Asie du Sud-Ouest	1b		
<i>Aythya nyroca</i> (Fuligule nyroca)			
- Méditerranée occidentale/Afrique du Nord et de l'Ouest	1a 1c		
- Europe de l'Est/Méditerranée orientale & Afrique sahélienne	1a		

Populations	A	B	C
- Asie de l'Ouest/SO Asie & NE Afrique	1a		
<i>Aythya fuligula</i> (Fuligule morillon)			
- Europe du Nord-Ouest (hiv)		(2c)	
- Europe centrale, mer Noire & Méditerranée (hiv)			1
- Sibérie occidentale/SO Asie & NE Afrique		2c 2e	
<i>Aythya marila marila</i> (Fuligule milouinan)			
- Europe du Nord/ Europe occidentale			1
- Sibérie occidentale/mer Noire & mer Caspienne		(2c 2e)	
<i>Spatula querquedula</i> (Sarcelle d'été)			
- Sibérie occidentale & Europe/Afrique de l'Ouest			1
- Sibérie occidentale/SO Asie, NE & Afrique de l'Est		2c 2e	
<i>Spatula hottentota</i> (Sarcelle hottentote)			
- Bassin du lac Tchad	1c		
- Afrique de l'Est (Sud au N Zambie)		1	
- Afrique australe (Nord au S Zambie)	3c 3e		
<i>Spatula clypeata</i> (Canard souchet)			
- Europe du Nord-Ouest & Europe centrale (hiv)		1	
- O Sibérie, NE & E Europe/S Europe & Afrique de l'Ouest			1
- O Sibérie/SO Asie, NE Afrique & Afrique de l'Est		2c	
<i>Mareca strepera strepera</i> (Canard chipeau)			
- Europe du Nord-Ouest			1
- Europe du Nord-Est/mer Noire & Méditerranée			1
- Sibérie occidentale/SO Asie & NE Afrique		(2c)	
<i>Mareca penelope</i> (Canard siffleur)			
- Sibérie occidentale & NE Europe/NO Europe		2c	
- O Sibérie & NE Europe/mer Noire & Méditerranée		2c	
- Sibérie occidentale/SO Asie & NE Afrique		2c	
<i>Anas undulata undulata</i> (Canard à bec jaune)			
- Afrique australe			(1)
<i>Anas platyrhynchos platyrhynchos</i> (Canard colvert)			
- Europe du Nord-Ouest			1
- Europe du Nord/ Méditerranée occidentale		2c	
- Europe de l'Est/mer Noire & Méditerranée orientale			1
- Sibérie occidentale/Asie du Sud-Ouest		2c	
<i>Anas capensis</i> (Canard du Cap)			
- Afrique de l'Est (Vallée du Rift)	1c		
- Bassin du lac Tchad	1c		
- Afrique australe (N à l'Angola & Zambie)	3c		
<i>Anas erythrorhyncha</i> (Canard à bec rouge)			
- Afrique australe		(2c 2e)	
- Afrique de l'Est			1
- Madagascar	2		
<i>Anas acuta</i> (Canard pilet)			
- Europe du Nord-Ouest		1	
- W Sibérie, NE & E Europe/S Europe & Afrique de l'Ouest		2e	
- Sibérie occidentale/SO Asie & Afrique de l'Est		2c	
<i>Anas crecca crecca</i> (Sarcelle d'hiver)			
- Europe du Nord-Ouest			1
- O Sibérie & NE Europe/mer Noire & Méditerranée			1
- Sibérie occidentale/SO Asie & NE Afrique		2c	

Populations	A	B	C
<b>Famille des PODICIPEDIDAE (grèbes)</b>			
<i>Tachybaptus ruficollis ruficollis</i> (Grèbe castagneux)			
- Europe & Afrique du Nord-Ouest			1
<i>Podiceps grisegena grisegena</i> (Grèbe jougris)			
- Europe du Nord-Ouest (hiv)	3c		
- Mer Noire & Méditerranée (hiv)	3c		
- Mer Caspienne (hiv)	2		
<i>Podiceps cristatus cristatus</i> (Grèbe huppé)			
- Europe du Nord-Ouest et occidentale			1
- Mer Noire & Méditerranée (hiv)			1
- Mer Caspienne & Asie du Sud-Ouest (hiv)	3c 3e		
<i>Podiceps cristatus infuscatus</i> (Grèbe huppé)			
- Afrique de l'Est (Éthiopie au N de la Zambie)	1c		
- Afrique australe	1c		
<i>Podiceps auritus auritus</i> (Grèbe esclavon)			
- Europe du Nord-Ouest (grand bec)	1b 1c		
- Europe du Nord-Est (petit bec)	1b 2		
- Mer Caspienne & Asie du Sud (hiv)	1b 1c		
<i>Podiceps nigricollis nigricollis</i> (Grèbe à cou noir)			
- Europe/Europe du Sud & occidentale & Afrique du Nord		2c	
- Asie de l'Ouest/Asie du Sud-Ouest & du Sud	3c		
<i>Podiceps nigricollis gurneyi</i> (Grèbe à cou noir)			
- Afrique australe	2		
<b>Famille des PHOENICOPTERIDAE (flamants)</b>			
<i>Phoenicopterus roseus</i> (Flamant rose)			
- Afrique de l'Ouest		2a	
- Afrique de l'Est	3a 3c (3e)		
- Afrique australe (à Madagascar)		2a	
- Méditerranée occidentale		2a	
- Méditerranée orientale		2a	
- Asie du Sud-Ouest & du Sud		2a 2c (2e)	
<i>Phoeniconaias minor</i> (Flamant nain)			
- Afrique de l'Ouest	3a		
- Afrique de l'Est	4		
- Afrique australe (à Madagascar)	4		
<b>Famille des PHAETHONTIDAE (phaétons)</b>			
<i>Phaethon aethereus aethereus</i> (Phaéton à bec rouge)			
- Atlantique Sud	1c		
<i>Phaethon aethereus indicus</i> (Phaéton à bec rouge)			
- Golfe Persique, golfe d'Aden, mer Rouge	1c		
<i>Phaethon rubricauda rubricauda</i> (Phaéton à brins rouges)			
- Océan Indien		1	
<i>Phaethon lepturus lepturus</i> (Phaéton à bec jaune)			
- O Océan Indien		1	
<b>Famille des RALLIDAE (râles, gallinules et apparentés)</b>			
<i>Sarothrura elegans reichenovi</i> (Râle ponctué)			



Populations	A	B	C
- SO Afrique à l'Afrique centrale			(1)
<i>Sarothrura elegans elegans</i> (Râle ponctué)			
- NE, Afrique orientale & australe			(1)
<i>Sarothrura boehmi</i> (Râle de Böhm)			
- Afrique centrale	1c		
<i>Sarothrura ayresi</i> (Râle à miroir)			
- Éthiopie	1a 1b 1c		
- Afrique australe	1a 1b 1c		
<i>Rallus aquaticus aquaticus</i> (Râle d'eau)			
- Europe & Afrique du Nord			1
<i>Rallus aquaticus korejewi</i> (Râle d'eau)			
- Sibérie occidentale/Asie du Sud-Ouest			(1)
<i>Rallus caerulescens</i> (Râle bleuâtre)			
- Afrique australe & orientale			(1)
<i>Crex egregia</i> (Râle des prés)			
- Afrique sub-saharienne			(1)
<i>Crex crex</i> (Râle des genêts)			
- Europe & Asie de l'Ouest/Afrique sub-saharienne			1
<i>Porzana porzana</i> (Marouette ponctuée)			
- Europe/Afrique		2c	
<i>Zapornia flavirostra</i> (Marouette à bec jaune)			
- Afrique sub-saharienne			1
<i>Zapornia parva</i> (Marouette poussin)			
- Eurasie occidentale/Afrique		2c	
<i>Zapornia pusilla intermedia</i> (Marouette de Baillon)			
- Europe (rep)	1c		
<i>Amaurornis marginalis</i> (Râle rayé)			
- Afrique sub-saharienne	(2)		
<i>Porphyrio alleni</i> (Talève d'Allen)			
- Afrique sub-saharienne		(2c)	
<i>Gallinula chloropus chloropus</i> (Gallinule poule-d'eau)			
- Europe & Afrique du Nord		2c	
- Asie de l'Ouest & du Sud-Ouest			1
<i>Paragallinula angulata</i> (Gallinule africaine)			
- Afrique sub-saharienne	(3c 3e)		
<i>Fulica cristata</i> (Foulque à crête)			
- Afrique sub-saharienne		2c	
- Espagne & Maroc	1c		
<i>Fulica atra atra</i> (Foulque macroule)			
- Europe du Nord-Ouest (hiv)		2c	
- Mer Noire & Méditerranée (hiv)		2c 2e	
- Asie du Sud-Ouest (hiv)		2c 2e	
<b>Famille des GRUIDAE (grues)</b>			
<i>Balearica regulorum regulorum</i> (Grue royale, Grue royale d'Afrique du Sud)			
- Afrique australe (N à l'Angola & S Zimbabwe)	1b 1c		
<i>Balearica regulorum gibbericeps</i> (Grue royale, Grue royale d'Afrique de l'Est)			
- Afrique de l'Est (Kenya au Mozambique)	1b 2		
<i>Balearica pavonina pavonina</i> (Grue couronnée)			

Populations	A	B	C
- Afrique de l'Ouest (Sénégal au Tchad)	1b 1c		
<i>Balearica pavonina ceciliae</i> (Grue couronnée)			
- Afrique de l'Est (Soudan à l'Ouganda)	1b 3c		
<i>Leucogeranus leucogeranus</i> (Grue de Sibérie)			
- Iran (hiv)	1a 1b 1c		
<i>Bugeranus carunculatus</i> (Grue caronculée)			
- Afrique centrale & australe	1b 1c		
<i>Anthropoides paradiseus</i> (Grue de paradis)			
- Extrême de l'Afrique australe	1b		
<i>Anthropoides virgo</i> (Grue demoiselle)			
- Mer Noire (Ukraine)/Afrique du Nord-Est	1c		
- Kalmykie/Afrique du Nord-Est	2		
- Ouest de l'Asie centrale (rep)		1	
<i>Grus grus grus</i> (Grue cendrée)			
- Europe du Nord-Ouest/péninsule Ibérique & Maroc			1
- Europe du Nord-Est & Europe centrale/Afrique du Nord			1
- Europe de l'Est/Türkiye, Moyen-Orient & NE Afrique			1
- Sibérie occidentale/Asie du Sud		(1)	
<i>Grus grus archibaldi</i> (Grue cendrée)			
- Türkiye & Géorgie (rep)	1c		
<b>Famille des GAVIIDAE (plongeurs)</b>			
<i>Gavia stellata</i> (Plongeur catmarin)			
- Europe du Nord-Ouest (hiv)		2e	
- Mer Caspienne, mer Noire & Méditerranée orientale (hiv)	1c		
<i>Gavia arctica arctica</i> (Plongeur arctique)			
- Europe du Nord & Sibérie occidentale/Europe		2c	
- Sibérie centrale/mer Caspienne	1c		
<i>Gavia immer</i> (Plongeur huard)			
- Europe (hiv)	1c		
<i>Gavia adamsii</i> (Plongeur à bec blanc)			
- Europe du Nord (hiv)	1c		
<b>Famille des SPHENISCIDAE (manchots)</b>			
<i>Spheniscus demersus</i> (Manchot du Cap)			
- Afrique australe	1b 3c		
<b>Famille des CICONIIDAE (cigognes et apparentés)</b>			
<i>Leptoptilos crumenifer</i> (Marabout d'Afrique)			
- Afrique sub-saharienne			1
<i>Mycteria ibis</i> (Tantale ibis)			
- Afrique sub-saharienne (non compris Madagascar)		2e	
<i>Anastomus lamelligerus lamelligerus</i> (Bec-ouvert africain)			
- Afrique sub-saharienne		2e	
<i>Ciconia nigra</i> (Cigogne noire)			
- Afrique australe	1c		
- Europe du Sud-Ouest/Afrique de l'Ouest	1c		
- Europe centrale & de l'Est/Afrique sub-saharienne		1	
<i>Ciconia abdimii</i> (Cigogne d'Abdim)			
- Afrique sub-saharienne & SO Arabie		(2c 2e)	

<b>Populations</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
<i>Ciconia microscelis</i> (Cigogne à pattes noires)			
- Afrique sub-saharienne		(1)	
<i>Ciconia ciconia ciconia</i> (Cigogne blanche)			
- Afrique australe	1c		
- O Europe & Afrique du Nord-Ouest/Afrique sub-saharienne		2b	
- Europe centrale & de l'Est/Afrique sub-saharienne			1
- Asie de l'Ouest/Asie du Sud-Ouest	3c		
<b>Famille des THRESKIORNITHIDAE (ibis, spatules)</b>			
<i>Platalea alba</i> (Spatule d'Afrique)			
- Afrique sub-saharienne	(3c 3e)		
<i>Platalea leucorodia leucorodia</i> (Spatule blanche)			
- Europe occidentale/Méditerranée occidentale & Afrique de l'Ouest	2		
- Europe centrale & Méditerranée centrale & Afrique tropicale	1c		
- Europe du Sud-Est/Méditerranée, Asie du Sud-Ouest & Afrique de l'Est	1c		
- Asie de l'Ouest/Asie du Sud-Ouest & du Sud		1	
<i>Platalea leucorodia balsaci</i> (Spatule blanche)			
- Littoral de l'Afrique de l'Ouest (Mauritanie)	1c		
<i>Platalea leucorodia archeri</i> (Spatule blanche)			
- Mer Rouge & Somalie	1c		
<i>Threskiornis aethiopicus</i> (Ibis sacré)			
- Afrique sub-saharienne			1
- Irak & Iran	1c		
<i>Geronticus eremita</i> (Ibis chauve)			
- Maroc	1a 1b 1c		
- Asie du Sud-Ouest	1a 1b 1c		
<i>Plegadis falcinellus</i> (Ibis falcinelle)			
- Afrique sub-saharienne (rep)	(3c 3e)		
- Mer Noire & Méditerranée/Afrique de l'Ouest		1	
- Asie du Sud-Ouest/Afrique de l'Est		1	
<b>Famille des ARDEIDAE (hérons, aigrettes et apparentés)</b>			
<i>Botaurus stellaris stellaris</i> (Butor étoilé)			
- O Europe, NO Afrique (rep)	1c		
- Europe centrale & E Europe/mer Noire & E Méditerranée (rep)			1
- Asie du Sud-Ouest (hiv)		1	
<i>Botaurus stellaris capensis</i> (Butor étoilé)			
- Afrique australe	1c		
<i>Ixobrychus minutus minutus</i> (Blongios nain)			
- O Europe, NO Afrique/Afrique sub-saharienne	2		
- Europe centrale & E Europe, mer Noire & E Méditerranée/Afrique sub-saharienne			1
- Asie de l'Ouest & du Sud-Ouest/Afrique sub-saharienne		(1)	
<i>Ixobrychus minutus payesii</i> (Blongios nain)			
- Afrique sub-saharienne		(1)	
<i>Ixobrychus sturmi</i> (Blongios de Sturm)			
- Afrique sub-saharienne		(1)	
<i>Nycticorax nycticorax nycticorax</i> (Bihoreau gris)			
- Afrique sub-saharienne & Madagascar			1
- O Europe, NO Afrique (rep)	3c		

Populations	A	B	C
- Europe centrale & E Europe/mer Noire & E Méditerranée (rep)		1	
- Asie de l'Ouest/SO Asie & NE Afrique		(1)	
<i>Ardeola ralloides ralloides</i> (Crabier chevelu)			
- SO Europe, NO Afrique (rep)	1c		
- Europe centrale & E Europe, mer Noire & E Méditerranée (rep)	3c		
- Asie de l'Ouest & du Sud-Ouest/Afrique sub-saharienne		(1)	
<i>Ardeola ralloides paludivaga</i> (Crabier chevelu)			
- Afrique sub-saharienne & Madagascar			(1)
<i>Ardeola idae</i> (Crabier blanc)			
- Madagascar & Aldabra/Afrique centrale & de l'Est	1a 1b 1c		
<i>Ardeola rufiventris</i> (Crabier à ventre roux)			
- Afrique centrale, de l'Est & australe		(1)	
<i>Bubulcus ibis ibis</i> (Héron garde-boeufs)			
- Afrique australe		2c	
- Afrique tropicale		(2c 2e)	
- Europe du Sud-Ouest			1
- Afrique du Nord-Ouest			1
- Méditerranée orientale & Asie du Sud-Ouest		1	
<i>Ardea cinerea cinerea</i> (Héron cendré)			
- Afrique sub-saharienne			1
- Europe du Nord & occidentale			1
- Europe centrale & de l'Est			1
- Asie de l'Ouest & du Sud-Ouest (rep)		(2c)	
<i>Ardea melanocephala</i> (Héron mélanocéphale)			
- Afrique sub-saharienne		(2c)	
<i>Ardea purpurea purpurea</i> (Héron pourpré)			
- Afrique tropicale	(3c)		
- Europe occidentale & Méditerranée occidentale/Afrique de l'Ouest		1	
- Europe de l'Est, Mer Noire & Méditerranée /Afrique sub-saharienne			1
- SO Asie	(2)		
<i>Ardea alba alba</i> (Grande Aigrette)			
- O Europe, Europe centrale & SE Europe/Mer Noire & Méditerranée			1
- Asie de l'Ouest/Asie du Sud-Ouest	(3e)		
<i>Ardea alba melanorhynchos</i> (Grande Aigrette)			
- Afrique sub-saharienne & Madagascar		2e	
<i>Ardea brachyrhyncha</i> (Héron à bec jaune)			
- Afrique sub-saharienne		1	
<i>Egretta ardesiaca</i> (Aigrette ardoisée)			
- Afrique sub-saharienne		(1)	
<i>Egretta vinaceigula</i> (Aigrette vineuse)			
- Afrique australe centrale	1b 1c		
<i>Egretta garzetta garzetta</i> (Aigrette garzette)			
- Afrique sub-saharienne		2c	
- Europe occidentale, NO Afrique			1
- Europe centrale & E Europe, mer Noire, E Méditerranée		1	
- Asie de l'Ouest/SO Asie & NE Afrique & Afrique de l'Est	3c		
<i>Egretta gularis gularis</i> (Aigrette à gorge blanche)			
- Afrique de l'Ouest	2		
<i>Egretta gularis schistacea</i> (Aigrette à gorge blanche)			

Populations	A	B	C
- Afrique du Nord-Est & mer Rouge	2		
- Asie du Sud-Ouest & Asie du Sud	2		
<i>Egretta gularis dimorpha</i> (Aigrette à gorge blanche)			
- Littoral de l'Afrique de l'Est	2		
<b>Famille des BALAENICIPITIDAE (bec-en-sabot)</b>			
<i>Balaeniceps rex</i> (Bec-en-sabot du Nil)			
- Afrique tropicale centrale	1b 1c		
<b>Famille des PELECANIDAE (pélicans)</b>			
<i>Pelecanus crispus</i> (Pélican frisé)			
- Mer Noire & Méditerranée (hiv)	1a 1c		
- Asie du Sud-Ouest & Asie du Sud (hiv)	1a 2		
<i>Pelecanus rufescens</i> (Pélican gris)			
- Afrique tropicale & Arabie du Sud-Ouest		1	
<i>Pelecanus onocrotalus</i> (Pélican blanc)			
- Afrique australe	3c 3e		
- Afrique de l'Ouest		1	
- Afrique de l'Est		2e	
- Europe & Asie de l'Ouest (rep)	1a		
<b>Famille des FREGATIDAE (frégates)</b>			
<i>Fregata ariel iredalei</i> (Frégate ariel)			
- Océan Indien	2		
<i>Fregata minor aldabrensis</i> (Frégate du Pacifique)			
- Océan Indien	2		
<b>Famille des SULIDAE (fous)</b>			
<i>Morus bassanus</i> (Fou de Bassan)			
- Atlantique Nord			1
<i>Morus capensis</i> (Fou du Cap)			
- Afrique australe	1b		
<i>Sula dactylatra melanops</i> (Fou masqué)			
- Océan Indien	3c		
<b>Famille des PHALACROCORACIDAE (cormorans)</b>			
<i>Microcarbo coronatus</i> (Cormoran couronné)			
- Littoral de l'Afrique du Sud-Ouest	1c		
<i>Microcarbo pygmaeus</i> (Cormoran pygmée)			
- Mer Noire & Méditerranée		1	
- Asie du Sud-Ouest		1	
<i>Gulosus aristotelis desmarestii</i> (Cormorant huppé)			
- Méditerranée orientale (Croatie, Mer Adriatique) (rep)	1c		
<i>Phalacrocorax carbo carbo</i> (Grand Cormoran)			
- Europe du Nord-Ouest			1
<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand Cormoran)			
- Europe du Nord & Europe centrale			1
- Mer Noire & Méditerranée			1
- Asie de l'Ouest & du Sud-Ouest			(1)
<i>Phalacrocorax carbo lucidus</i> (Grand Cormoran, Cormoran à poitrine blanche)			

Populations	A	B	C
- Littoral de l'Afrique de l'Ouest		1	
- Afrique centrale & de l'Est			1
- Littoral de l'Afrique australe	2		
<i>Phalacrocorax capensis</i> (Cormoran du Cap)			
- Littoral de l'Afrique australe	1b		
<i>Phalacrocorax nigrogularis</i> (Cormoran de Socotra)			
- Côtes de l'Arabie	1b		
- Golfe d'Aden, Socotra, mer d'Oman	1b		
<i>Phalacrocorax neglectus</i> (Cormoran des bancs)			
- Littoral de l'Afrique du Sud-Ouest	1b 2		
<b>Famille des BURHINIDAE (œdicnèmes)</b>			
<i>Burhinus senegalensis</i> (Oedicnème du Sénégal)			
- Afrique de l'Ouest		1	
- Afrique du Nord-Est & Afrique de l'Est	(3c)		
<b>Famille des PLUVIANIDAE (pluvian)</b>			
<i>Pluvianus aegyptius</i> (Pluvian fluviatile)			
- Afrique de l'Ouest		(1)	
- Afrique de l'Est	1c		
- Bassin inférieur du Congo	1c		
<b>Famille des HAEMATOPODIDAE (huîtres)</b>			
<i>Haematopus moquini</i> (Huître de Moquin)			
- Littoral de l'Afrique australe	1c		
<i>Haematopus ostralegus ostralegus</i> (Huître pie)			
- Europe/Europe du Sud & de l'Ouest & NO Afrique	4		
<i>Haematopus ostralegus longipes</i> (Huître pie)			
- SE Europe & O Asie/SO & S Asie & NE Afrique	(3c)		
<b>Famille des RECURVIROSTRIDAE (avocettes, échasses)</b>			
<i>Recurvirostra avosetta</i> (Avocette élégante)			
- Afrique australe	2		
- Afrique de l'Est		(1)	
- Europe occidentale & Afrique du Nord-Ouest (rep)		1	
- Europe du Sud-Est, mer Noire & Türkiye (rep)		1	
- Asie de l'Ouest & du Sud-Ouest/Afrique de l'Est	2		
<i>Himantopus himantopus himantopus</i> (Échasse blanche)			
- Afrique sub-saharienne (non compris le Sud)		2e	
- Afrique australe	2		
- SO Europe & Afrique du Nord-Ouest/Afrique de l'Ouest		2e	
- Europe centrale & Méditerranée orientale/Afrique du Nord-Afrique centrale		1	
- O Asie, Asie centrale & SO Asie/SO Asie & NE Afrique		(1)	
<b>Famille des CHARADRIIDAE (vanneaux, pluviers, gravelots)</b>			
<i>Pluvialis squatarola squatarola</i> (Pluvier argenté)			
- O Siberia/O Europe & O Africa		2e	
- Sibérie centrale & E Sibérie/SO Asie, Afrique de l'Est & australe	3c		
<i>Pluvialis apricaria apricaria</i> (Pluvier doré)			
- Grande-Bretagne, Irlande, Danemark, Allemagne & Baltique (rep)			1

Populations	A	B	C
<i>Pluvialis apricaria altifrons</i> (Pluvier doré)			
- Islande & îles Féroé/côte Est-Atlantique			1
- Europe du Nord & Europe occidentale & NO Afrique			1
- Sibérie du Nord/mer Caspienne & Asie mineure			1
<i>Pluvialis fulva</i> (Pluvier fauve)			
- Sibérie du Nord et centrale/Asie du Sud & SO Asie, NE Afrique	3c		
<i>Eudromias morinellus</i> (Pluvier guignard)			
- Europe/Afrique du Nord-Ouest	3c		
- Asie/Moyen-Orient	(3c)		
<i>Charadrius hiaticula hiaticula</i> (Pluvier grand-gravelot)			
- Europe du Nord/Europe & Afrique du Nord		1	
<i>Charadrius hiaticula psammmodromus</i> (Pluvier grand-gravelot)			
- Canada, Groenland & Island/O & S Africa		(2c)	
<i>Charadrius hiaticula tundrae</i> (Pluvier grand-gravelot)			
- NE Europe & Sibérie/SO Asie, E & S Afrique			1
<i>Charadrius dubius curonicus</i> (Pluvier petit-gravelot)			
- Europe & Afrique du Nord-Ouest/Afrique de l'Ouest			1
- Asie de l'Ouest & du Sud-Ouest/Afrique de l'Est			(1)
<i>Charadrius pecuarius</i> (Pluvier pâtre)			
- Afrique australe & orientale		(2c 2e)	
- Afrique de l'Ouest		1	
<i>Charadrius tricollaris</i> (Pluvier à triple collier)			
- Afrique australe & orientale		1	
<i>Charadrius forbesi</i> (Pluvier de Forbes)			
- Afrique de l'Ouest & centrale	2		
<i>Charadrius marginatus hesperius</i> (Pluvier à front blanc)			
- Afrique de l'Ouest	2		
<i>Charadrius marginatus mehowi</i> (Pluvier à front blanc)			
- Intérieur de l'Afrique orientale & centrale	2		
<i>Charadrius alexandrinus alexandrinus</i> (Pluvier à collier interrompu)			
- Europe occidentale & Méditerranée occidentale/Afrique de l'Ouest	3c		
- Mer Noire & Méditerranée orientale/zone est du Sahel	3c		
- SO Asie & Asie centrale/SO Asie & NE Afrique			1
<i>Charadrius pallidus pallidus</i> (Pluvier élégant)			
- Afrique australe	2		
<i>Charadrius pallidus venustus</i> (Pluvier élégant)			
- Afrique de l'Est	1c		
<i>Charadrius mongolus pamirensis</i> (Pluvier de Mongolie)			
- Asie de l'Ouest et centrale/SO Asie & Afrique de l'Est			1
<i>Charadrius leschenaultii leschenaultii</i> (Pluvier de Leschenault)			
- Asie centrale/Afrique de l'Ouest & australe	3e		
<i>Charadrius leschenaultii columbinus</i> (Pluvier de Leschenault)			
- Türkiye & SO Asie/Méditerranée orientale & mer Rouge	1c		
<i>Charadrius leschenaultii scythicus</i> (Pluvier de Leschenault)			
- Mer Caspienne & SO Asie/Arabie & NE Afrique		(1)	
<i>Charadrius asiaticus</i> (Pluvier asiatique)			
- SE Europe & Asie de l'Ouest/E Afrique & Afrique australe centrale	3c		
<i>Vanellus vanellus</i> (Vanneau huppé)			
- Europe, O Asie/Europe, N Afrique & SO Asie	4		
<i>Vanellus spinosus</i> (Vanneau à éperons)			

Populations	A	B	C
- Est de la Méditerranée & Moyen-Orient		1	
<i>Vanellus albiceps</i> (Vanneau à tête blanche)			
- Afrique de l'Ouest & centrale	3e		
<i>Vanellus lugubris</i> (Vanneau terne)			
- Partie méridionale de l'Afrique de l'Ouest	2		
- Afrique centrale & de l'Est		(1)	
<i>Vanellus melanopterus minor</i> (Vanneau à ailes noires)			
- Afrique australe	1c		
<i>Vanellus coronatus coronatus</i> (Vanneau couronné)			
- Afrique de l'Est & Afrique australe		(2c)	
- Afrique centrale	(1c)		
- Afrique du Sud-Ouest		(1)	
<i>Vanellus senegallus senegallus</i> (Vanneau du Sénégal)			
- Afrique de l'Ouest	(3e)		
<i>Vanellus senegallus lateralis</i> (Vanneau du Sénégal)			
- Afrique de l'Est & du Sud-Est	(3c)		
<i>Vanellus superciliosus</i> (Vanneau à poitrine châtain)			
- Afrique de l'Ouest & centrale	(1c)		
<i>Vanellus gregarius</i> (Vanneau sociable)			
-Asie centrale/S, SO Asie, NE Afrique	1a 1b 2		
<i>Vanellus leucurus</i> (Vanneau à queue blanche)			
- Asie centrale & SO Asie/NE Afrique, SO & S Asie		1	
<b>Famille des SCOLOPACIDAE (bécasseaux, bécassines, phalaropes et apparentés)</b>			
<i>Numenius phaeopus phaeopus</i> (Courlis corlieu)			
- Europe du Nord/ Afrique de l'Ouest			1
- Sibérie occidentale/Afrique australe & orientale			(1)
<i>Numenius phaeopus islandicus</i> (Courlis corlieu)			
- Islande/Féroé & Écosse/Afrique de l'Ouest			1
<i>Numenius phaeopus alboaxillaris</i> (Courlis corlieu)			
- N de la mer Caspienne/Afrique de l'Est	1c		
<i>Numenius phaeopus rogachevae</i> (Courlis corlieu)			
- Sibérie centrale (rep)	2		
<i>Numenius tenuirostris</i> (Courlis à bec grêle)			
- Sibérie centrale/Méditerranée & SO Asie	1a 1b 1c		
<i>Numenius arquata arquata</i> (Courlis cendré)			
- Europe/Europe, Afrique du Nord et de l'Ouest	4		
<i>Numenius arquata suschkini</i> (Courlis cendré)			
- Europe du Sud-Est & Asie du Sud-Ouest (rep)	1c		
<i>Numenius arquata orientalis</i> (Courlis cendré)			
- Sibérie occidentale/SO Asie, E & S Afrique	4		
<i>Limosa lapponica lapponica</i> (Barge rousse)			
- Europe du Nord/ Europe occidentale	4		
<i>Limosa lapponica taymyrensis</i> (Barge rousse)			
- Sibérie occidentale/Afrique de l'Ouest & du Sud-Ouest	4		
- Sibérie centrale/Asie du Sud & SO Asie & Afrique orientale	4		
<i>Limosa limosa limosa</i> (Barge à queue noire)			
- Europe occidentale, NO Afrique & Afrique de l'Ouest	3c 3e		
- Europe orientale/Afrique centrale & Afrique de l'Est	3c 3e		
- Asie de l'Ouest et centrale/SO Asie & Afrique de l'Est	3c		



Populations	A	B	C
<i>Limosa limosa islandica</i> (Barge à queue noire)			
- Islande/Europe occidentale	4		
<i>Arenaria interpres interpres</i> (Tournepièrre à collier)			
- NE Canada & Groenland/O Europe & NO Afrique			1
- Europe du Nord/ Afrique de l'Ouest	3c		
- Sibérie occidentale & centrale/SO Asie, E & S Afrique		(2c)	
<i>Calidris tenuirostris</i> (Bécasseau de l'Anadyr)			
- Sibérie orientale/SO Asie & partie occidentale de l'Asie du Sud	1a 1b 1c		
<i>Calidris canutus canutus</i> (Bécasseau maubèche)			
- Sibérie du nord/Afrique de l'Ouest & Afrique australe	4		
<i>Calidris canutus islandica</i> (Bécasseau maubèche)			
- NE Canada & Groenland/Europe occidentale	4		
<i>Calidris pugnax</i> (Combattant varié)			
- Europe du Nord & Sibérie occidentale/Afrique de l'Ouest		2c	
- Sibérie du Nord/SO Asie, E & S Afrique		(2c 2e)	
<i>Calidris falcinellus falcinellus</i> (Bécasseau falcinelle)			
- Europe du Nord/SO Asie & Afrique		2c 2e	
<i>Calidris ferruginea</i> (Bécasseau cocorli)			
- Sibérie occidentale/Afrique de l'Ouest	4		
- Sibérie centrale/SO Asie, E & S Afrique	4		
<i>Calidris temminckii</i> (Bécasseau de Temminck)			
- Fennoscandie/Afrique du Nord & de l'Ouest	3c 3e		
- NE Europe & O Sibérie/SO Asie & Afrique de l'Est		(2c 2e)	
<i>Calidris alba alba</i> (Bécasseau sanderling)			
- Europe Est-Atlantique, Afrique de l'Ouest & Afrique australe (hiv)			1
- Asie du Sud-Ouest, Afrique de l'Est & australe (hiv)		(2e)	
<i>Calidris alpina alpina</i> (Bécasseau variable)			
- NE Europe & NO Sibérie /O Europe & NO Afrique			1
<i>Calidris alpina arctica</i> (Bécasseau variable)			
- NE Groenland/Afrique de l'Ouest	3a		
<i>Calidris alpina schinzii</i> (Bécasseau variable)			
- Islande & Groenland/NO Afrique et Afrique de l'Ouest			1
- Grande-Bretagne & Irlande/SO Europe & NO Afrique	3e		
- Mer Baltique/SO Europe & NO Afrique	1c		
<i>Calidris alpina centralis</i> (Bécasseau variable)			
- Sibérie centrale/SO Asie & NE Afrique			1
<i>Calidris maritima</i> (Bécasseau violet)			
- N Europe & O Sibérie (rep)		1	
- NE Canada & N Groenland (rep)	2		
<i>Calidris minuta</i> (Bécasseau minute)			
- N Europe/S Europe, Afrique du Nord & de l'Ouest		(2c 2e)	
- Sibérie occidentale/SO Asie, E & S Afrique		(2c 2e)	
<i>Scolopax rusticola</i> (Bécasse des bois)			
- Europe/Europe du Sud & de l'Ouest & Afrique du Nord		2c	
- Sibérie occidentale/Asie du Sud-Ouest (mer Caspienne)			(1)
<i>Gallinago stenura</i> (Bécassine à queue pointue)			
- Sibérie du Nord/Asie du Sud & Afrique de l'Est			(1)
<i>Gallinago media</i> (Bécassine double)			
- Scandinavie/Afrique centrale	4		
- Sibérie occidentale & NE Europe/Afrique du Sud-Est	4		

Populations	A	B	C
<i>Gallinago gallinago gallinago</i> (Bécassine des marais)			
- Europe/Europe du Sud & de l'Ouest & NO Afrique		2c	
- Sibérie occidentale/Asie du Sud-Ouest & Afrique		(2c)	
<i>Gallinago gallinago faeroeensis</i> (Bécassine des marais)			
- Islande/Féroé & Écosse du Nord/Irlande		2c	
<i>Lymnocyptes minimus</i> (Bécassine sourde)			
- Europe du Nord/S & O Europe & Afrique de l'Ouest			1
- Sibérie occidentale/SO Asie & NE Afrique			1
<i>Phalaropus lobatus</i> (Phalarope à bec étroit)			
- NO Eurasie (rep)/mer d'Oman			(1)
<i>Phalaropus fulicarius</i> (Phalarope à bec large)			
- Canada & Groenland/côte atlantique de l'Afrique		2c	
<i>Xenus cinereus</i> (Chevalier bargette)			
- NE Europe & O Sibérie/SO Asie, E & S Afrique			1
<i>Actitis hypoleucos</i> (Chevalier guignette)			
- Europe occidentale & centrale/Afrique de l'Ouest		2c	
- E Europe & O Sibérie/Afrique centrale, E & S Afrique			(1)
<i>Tringa ochropus</i> (Chevalier cul-blanc)			
- Europe du Nord/S & O Europe, Afrique de l'Ouest			1
- Sibérie occidentale/SO Asie, NE Afrique & Afrique de l'Est			1
<i>Tringa erythropus</i> (Chevalier arlequin)			
- N Europe/Europe du Sud, Afrique du Nord et de l'Ouest	3c 3e		
- Sibérie occidentale/SO Asie, NE Afrique & Afrique de l'Est		2c 2e	
<i>Tringa nebularia</i> (Chevalier aboyeur)			
- Europe du Nord/SO Europe, NO & O Afrique			1
- Sibérie occidentale/SO Asie, E & S Afrique		(2c)	
<i>Tringa totanus totanus</i> (Chevalier gambette)			
- Europe du Nord (rep)		2c	
- Europe centrale & de l'Est (rep)		2c 2e	
- Grande-Bretagne & Irlande/Grande-Bretagne, Irlande, France	3c 3e		
<i>Tringa totanus robusta</i> (Chevalier gambette)			
- Islande & Féroé/Europe occidentale			1
<i>Tringa totanus ussuriensis</i> (Chevalier gambette)			
- Asie de l'Ouest/SO Asie, NE Afrique & Afrique de l'Est		(2c)	
<i>Tringa glareola</i> (Chevalier sylvain)			
- Europe du Nord-Ouest/Afrique de l'Ouest			1
- NE Europe & O Sibérie/Afrique de l'Est et australe		2c	
<i>Tringa stagnatilis</i> (Chevalier stagnatile)			
- Europe de l'Est/Afrique de l'Ouest & centrale	(3c)		
- Asie de l'Ouest/SO Asie, Afrique orientale et australe		(2c 2e)	
<b>Famille des DROMADIDAE (drome)</b>			
<i>Dromas ardeola</i> (Drome ardéole)			
- Nord-Ouest de l'océan Indien, mer Rouge & Golfe		1	
<b>Famille des GLAREOLIDAE (courvites, glaréoles)</b>			
<i>Glareola pratincola pratincola</i> (Glaréole à collier)			
- Europe occidentale & NO Afrique/Afrique de l'Ouest	2		
- Mer Noire & Méditerranée orientale/zone est du Sahel	2		
- SO Asie/SO Asie & NE Afrique	3c		

Populations	A	B	C
<i>Glareola nordmanni</i> (Glaréole à ailes noires)			
- SE Europe & Asie de l'Ouest/Afrique australe	4		
<i>Glareola ocularis</i> (Glaréole malgache)			
- Madagascar/Afrique de l'Est	1c		
<i>Glareola nuchalis nuchalis</i> (Glaréole auréolée)			
- Afrique de l'Est & Afrique centrale		(1)	
<i>Glareola nuchalis liberiae</i> (Glaréole auréolée)			
- Afrique de l'Ouest		(2c)	
<i>Glareola cinerea</i> (Glaréole grise)			
- SE Afrique de l'Ouest & Afrique centrale	(2)		
<b>Famille des LARIDAE (goélands, mouettes et apparentés)</b>			
<i>Anous stolidus plumbeigularis</i> (Noddi brun)			
- Mer Rouge & Golfe d'Aden			1
<i>Anous tenuirostris tenuirostris</i> (Noddi marianne)			
- Îles de l'océan Indien à l'Afrique de l'Est			1
<i>Rynchops flavirostris</i> (Bec-en-ciseaux d'Afrique)			
- Littoral de l'Afrique de l'Ouest & Afrique centrale	1c		
- Afrique de l'Est & Afrique australe	1c		
<i>Hydrocoloeus minutus</i> (Mouette pygmée)			
- Europe centrale & E Europe/SO Europe & Méditerranée occidentale	(3c 3e)		
- O Asie/Méditerranée orientale, mer Noire & mer Caspienne	(3c 3e)		
<i>Xema sabini sabini</i> (Mouette de Sabine)			
- Canada & Groenland/SE Atlantique			(1)
<i>Rissa tridactyla tridactyla</i> (Mouette tridactyle)			
- Arctique de NE Canada à Novaya Zemlya/N Atlantique	1b		
<i>Larus genei</i> (Goéland railleur)			
- Afrique de l'Ouest (rep)		1	
- Mer Noire & Méditerranée (rep)		2a (2e)	
- Asie de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Sud (rep)		2c 2e	
<i>Larus ridibundus</i> (Mouette rieuse)			
- O Europe/O Europe, Méditerranée occidentale, Afrique de l'Ouest		2c	
- Europe de l'Est/mer Noire & Méditerranée orientale			1
- Asie de l'Ouest/SO Asie & NE Afrique			1
<i>Larus hartlaubii</i> (Mouette de Hartlaub)			
- Littoral de l'Afrique du Sud-Ouest	3c 3e		
<i>Larus cirrocephalus poiocephalus</i> (Mouette à tête grise)			
- Afrique de l'Ouest		(1)	
- Afrique centrale, orientale et australe			(1)
<i>Larus ichthyaetus</i> (Goéland ichthyaète)			
- Mer Noire & mer Caspienne/Asie du Sud-Ouest		2a	
<i>Larus melanocephalus</i> (Mouette mélanocéphale)			
- O Europe, Méditerranée & NO Afrique		2a (2e)	
<i>Larus hemprichii</i> (Goéland de Hemprich)			
- Mer Rouge, Golfe, Arabie & Afrique de l'Est	3c		
<i>Larus leucophthalmus</i> (Goéland à iris blanc)			
- Mer Rouge & côtes avoisinantes	1a		
<i>Larus audouinii</i> (Goéland d'Audouin)			
- Méditerranée/côtes N & O de l'Afrique	1a 3a		
<i>Larus canus canus</i> (Goéland cendré)			

Populations	A	B	C
- NO Europe & Europe centrale / côte Atlantique & Méditerranée		2c	
<i>Larus canus heinei</i> (Goéland cendré)			
- NE Europe & Sibérie occidentale/mer Noire & mer Caspienne		2c 2e	
<i>Larus dominicanus vetula</i> (Goéland dominicain)			
- Littoral de l'Afrique australe	(3c)		
- Littoral de l'Afrique de l'Ouest	1c		
<i>Larus fuscus fuscus</i> (Goéland brun, Goéland de la Baltique)			
- NE Europe/mer Noire, SO Asie & Afrique orientale	3c		
<i>Larus fuscus graellsii</i> (Goéland brun)			
- Europe occidentale/ Méditerranée & Afrique de l'Ouest		2e	
<i>Larus fuscus intermedius</i> (Goéland brun)			
- S Scandinavie, Pays-Bas, delta de l'Ebre, Espagne			1
<i>Larus fuscus heuglini</i> (Goéland brun, Goéland de Sibérie)			
- NE Europe & O Sibérie/SO Asie & NE Afrique			(1)
<i>Larus fuscus barabensis</i> (Goéland brun)			
- Sibérie du Sud-Ouest/Asie du Sud-Ouest			1
<i>Larus argentatus argentatus</i> (Goéland argenté)			
- Europe du Nord et du Nord-Ouest		2c 2e	
<i>Larus argentatus argenteus</i> (Goéland argenté)			
- Islande & Europe occidentale		2c 2e	
<i>Larus armenicus</i> (Goéland d'Arménie)			
- Arménie, Türkiye orientale & NO Iran	3a		
<i>Larus michahellis</i> (Goéland leucophée)			
- Méditerranée, péninsule Ibérique & Maroc			1
<i>Larus cachinnans</i> (Goéland pontique)			
- Mer Noire & Asie de l'Ouest/SO Asie, NE Afrique			1
<i>Larus glaucooides glaucooides</i> (Goéland arctique)			
- Groenland/Islande & Europe du Nord-Ouest			1
<i>Larus hyperboreus hyperboreus</i> (Goéland bourgmestre)			
- Svalbard & N Russie (rep)		(1)	
<i>Larus hyperboreus leucereetes</i> (Goéland bourgmestre)			
- Canada, Groenland & Islande (rep)			(1)
<i>Larus marinus</i> (Goéland marin)			
- Europe du Nord & occidentale		2c	
<i>Onychoprion fuscata nubilosa</i> (Sterne fuligineuse)			
- Mer Rouge, golfe d'Aden, E au Pacifique		2a	
<i>Onychoprion anaethetus melanopterus</i> (Sterne bridée)			
- O Afrique	1c		
<i>Onychoprion anaethetus antarcticus</i> (Sterne bridée)			
- Mer Rouge, E Afrique, golfe Persique, mer d'Oman jusqu'en Inde occidentale			1
- O océan Indien	2		
<i>Sternula albifrons albifrons</i> (Sterne naine)			
- Europe Nord Méditerranée (rep)	2		
- O Méditerranée/O Afrique (rep)	3b 3c		
- Mer Noire & E Méditerranée (rep)	3b 3c		
- Mer Caspienne (rep)	2		
<i>Sternula albifrons guineae</i> (Sterne naine)			
- Afrique de l'Ouest (rep)	1c		
<i>Sternula saundersi</i> (Sterne de Saunders)			

Populations	A	B	C
- O Asie du Sud, mer Rouge, Golfe & Afrique de l'Est	2		
<i>Sternula balaenarum</i> (Sterne des baleiniers)			
- Namibie & Afrique du Sud/côte atlantique jusqu'au Ghana	1c		
<i>Gelochelidon nilotica nilotica</i> (Sterne hansel)			
- Europe occidentale/Afrique de l'Ouest		1	
- Mer Noire & Méditerranée orientale/Afrique orientale	3c		
- Asie de l'Ouest & Asie centrale/Asie du Sud-Ouest	2		
<i>Hydroprogne caspia</i> (Sterne caspienne)			
- Madagascar (rep)	1c		
- Afrique australe (rep)	1c		
- Afrique de l'Ouest (rep)		1	
- Mer Baltique (rep)	1c		
- Mer Noire (rep)	1c		
- Mer Caspienne (rep)		1	
<i>Chlidonias hybrida hybrida</i> (Guifette moustac)			
- Europe occidentale & Afrique du Nord-Ouest (rep)		1	
- Mer Noire & Méditerranée orientale (rep)			(1)
- Mer Caspienne (rep)		(1)	
<i>Chlidonias hybrida delalandii</i> (Guifette moustac)			
- Afrique orientale (Kenya & Tanzanie)	2		
- Afrique australe (Malawi & Zambie à l'Afrique du Sud)	1c		
<i>Chlidonias leucopterus</i> (Guifette leucoptère)			
- Europe orientale & Asie de l'Ouest/Afrique		2c	
<i>Chlidonias niger niger</i> (Guifette noire)			
- Europe & Asie occidentale/côte atlantique de l'Afrique		2c	
<i>Sterna dougallii dougallii</i> (Sterne de Dougall)			
-Afrique australe & Madagascar	1c		
- Afrique de l'Est	2		
- Europe (rep)	1c		
<i>Sterna dougallii gracilis</i> (Sterne de Dougall)			
Seychelles & Mascarenes	1c		
- Nord de la mer d'Oman (Oman)	1c		
<i>Sterna hirundo hirundo</i> (Sterne pierregarin)			
- Europe du Sud & occidentale (rep)			1
- Europe du Nord & de l'Est (rep)			1
- Asie occidentale (rep)			(1)
<i>Sterna repressa</i> (Sterne à joues blanches)			
- O Asie du Sud, mer Rouge, Golfe & Afrique de l'Est			(1)
<i>Sterna paradisaea</i> (Sterne arctique)			
- Eurasie occidentale (rep)			1
<i>Sterna vittata vittata</i> (Sterne couronnée)			
- P. Edward, Marion, Crozet & Kerguelen/Afrique du Sud	1c		
<i>Sterna vittata tristanensis</i> (Sterne couronnée)			
- Tristan da Cunha & Gough/Afrique du Sud	1c		
<i>Sterna vittata sanctipauli</i> (Sterne couronnée)			
- Amsterdam et St Paul/Afrique du Sud	1c		
<i>Thalasseus bengalensis bengalensis</i> (Sterne voyageuse)			
- Golfe/Asie du Sud			1
- Mer Rouge/Afrique orientale			(1)
<i>Thalasseus bengalensis emigratus</i> (Sterne voyageuse)			

<b>Populations</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
- S méditerranéen/côtes NO & O Afrique	1c		
<i>Thalasseus sandvicensis sandvicensis</i> (Sterne caugek)			
- Europe occidentale/Afrique de l'Ouest			1
- Mer Noire & Méditerranée (rep)		2a	
- Asie de l'Ouest & Asie centrale/Asie du Sud-Ouest & du Sud		2c	
<i>Thalasseus maximus albidorsalis</i> (Sterne royale)			
- Afrique de l'Ouest (rep)		2a 2e	
<i>Thalasseus bergii bergii</i> (Sterne huppée)			
- Afrique australe (Angola - Mozambique)	2		
- Madagascar & Mozambique/Afrique australe	1c		
<i>Thalasseus bergii velox</i> (Sterne huppée)			
- Mer Rouge & Afrique du Nord-Est	2		
<i>Thalasseus bergii thalassinus</i> (Sterne huppée)			
- Afrique orientale & Seychelles	1c		
<b>Famille des STERCORARIIDAE (labbes)</b>			
<i>Stercorarius longicaudus longicaudus</i> (Labbe à longue queue)			
- N Europe & O Sibérie/S Atlantique			1
<i>Catharacta skua</i> (Grand Labbe)			
- N Europe/N Atlantique		1	
<b>Famille des ALCIDAE (guillemots, pingouins et apparentés)</b>			
<i>Fratercula arctica</i> (Macareux moine)			
- Atlantique Est (rep)	1b		
<i>Cepphus grylle grylle</i> (Guillemot à miroir)			
- Mer Baltique		1	
<i>Cepphus grylle mandtii</i> (Guillemot à miroir)			
- Arctique canadien Est & Groenland de l'Ouest (rep)			1
- Groenland de l'Est à l'Est de la mer de Laptev (rep)			(1)
<i>Cepphus grylle arcticus</i> (Guillemot à miroir)			
- Nord-Est de l'Amérique & Groenland du Sud (rep)			(1)
- Îles britanniques & Europe du Nord			1
<i>Cepphus grylle islandicus</i> (Guillemot à miroir)			
- Islande	3c		
<i>Cepphus grylle faeroeensis</i> (Guillemot à miroir)			
- Féroé		(1)	
<i>Alca torda torda</i> (Petit Pingouin)			
- Atlantique Ouest			1
- Atlantique Est			1
<i>Alca torda islandica</i> (Petit Pingouin)			
- Islande, Féroé, Grande-Bretagne, Irlande, Helgoland, NO France			(1)
<i>Alle alle alle</i> (Mergule nain)			
- Atlantique Ouest (rep)			(1)
- Atlantique Est (rep)			(1)
<i>Alle alle polaris</i> (Mergule nain)			
- Franz Josef & Severnaya Zemlya (rep)			(1)
<i>Uria lomvia lomvia</i> (Guillemot de Brünnich)			
- Atlantique Ouest (rep)		2c	
- Atlantique Est (rep)		2c	
<i>Uria aalge aalge</i> (Guillemot marmette)			

<b>Populations</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
- Atlantique Est (rep)			1
- Mer Baltique (rep)		1	
<i>Uria aalge albionis</i> (Guillemot marmette)			
- Irlande, S Grande-Bretagne, France, péninsule Ibérique, Helgoland			1
<i>Uria aalge hyperborea</i> (Guillemot marmette)			
- Svalbard, N Norvège à Novaya Zemlya		2c	



Secrétariat PNUE/AEWA  
Campus de l'ONU  
Platz der Vereinten Nationen 1  
53113 Bonn  
Allemagne  
Tél. : +49 (0) 228 815 2413  
Fax : +49 (0) 228 815 2450  
[aewa.secretariat@unep-aewa.org](mailto:aewa.secretariat@unep-aewa.org)  
[www.unep-aewa.org](http://www.unep-aewa.org)